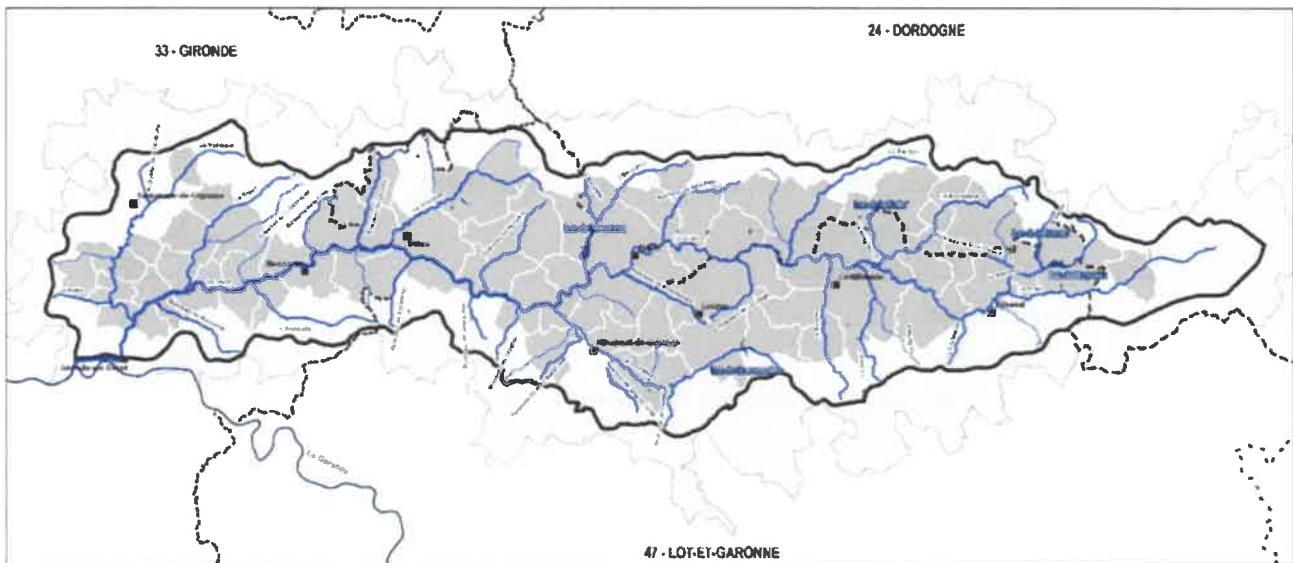


- Départements**
- de Lot-et-Garonne
  - de la Gironde
  - de la Dordogne

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 23 Février au 25 Mars 2021**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du Dropt**



**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Destinataires :

- Monsieur le président de la CLE du Dropt
- Préfecture de Lot-et-Garonne
- Préfecture de la Gironde
- Préfecture de la Dordogne
- Tribunal administratif de Bordeaux
- EPIDROPT

M. Daniel MARTET  
Commissaire enquêteur  
[dmartet@orange.fr](mailto:dmartet@orange.fr)

## 1<sup>ère</sup> Partie

### RAPPORT

<b>1-DESCRIPTION DU PROJET</b>	<b>4</b>
1-1. Présentation générale	4
1-2. Objet de l'enquête publique	5
1-3. Contexte réglementaire et juridique	5
1-4. Caractéristique du projet, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	7
1-4-1 Contenu du SAGE	7
1-4-2 Portée juridique	7
1-4-3 Historique	8
1-4-4 Etat des lieux	8
1-4-5 Enjeux et Objectifs du SAGE	11
1-4-6 Dispositions du SAGE	12
1-4-7 Moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE	17
1-5 Le Règlement	17
1-6 Rapport d'évaluation environnementale	19
1-6-1 Articulation avec les autres documents de planification	19
1-6-2 incidences sur les composantes environnementales	20
1-6-3 Incidences sur les sites Natura 2000	23
1-6-4 Mesures prises pour Eviter, Réduire, Compenser (ERC).	23
1-6-5 Dispositif de suivi du SAGE	23
1-7 Concertation- Consultation	23
1-7-1 Concertation	23
1-7-2 Consultation	23
1-7-3 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)	24
1-7-4 autres avis	25
<b>2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>28</b>
2-1. Désignation du Commissaire enquêteur	28
2-2. Préparation de l'enquête	28
2.3 Contacts intervenants sur le dossier	28
2.4 Composition du dossier	29
2-5. Information du Public	29
2-6. Déroulement de l'enquête	30
2-7. Clôture de l'enquête	31
<b>3- ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>32</b>
3-1 Avis des conseils municipaux et EPCI	32
3-2 Avis du public	32
3-2.1. Visite sans observation écrite	32
3-2.2. Observations écrites	32
3-2.3. Courriers- Mails	32
3-2.4. PV des observations inscrites sur le registre et réponses apportées	32
<b>4-REMARQUES</b>	<b>42</b>

## **2<sup>ème</sup> partie**

### **Conclusions et avis du commissaire enquêteur**

## **3<sup>ème</sup> partie**

### **Annexes :**

*Les annexes sont indissociables du rapport :*

Annexe 1 : délibération du 19 Novembre 2020 validant le SAGE et décidant de l'enquête publique.

Annexe 2 : PV de synthèse des observations avec les réponses en retour du porteur du projet.

### **Pièces jointes :**

*Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête :*

Pièce jointe 1 : décision de désignation du Commissaire-Enquêteur N° E E20000091/33

Pièce jointe 2 : arrêté inter préfectoral N° 47-2021-02-09-002

Pièce jointe 3 : certificat d'affichage Epidropt

Pièce jointe 4 : publications presse.

Pièce jointe 5 : Registres d'enquête publique

# 1-Description du projet

## 1-1. Présentation générale

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (appelé pour la suite de ce document SAGE) du Dropt est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente soit le bassin versant du Dropt. Il doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à ceux de la préservation des milieux aquatiques.

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne. Il prend sa source sur la commune de Capdrot à une altitude de 160 m et après 132 km, il se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot. Depuis sa source située dans le département de la Dordogne, il sillonne le Lot-et-Garonne et termine son parcours dans le département de la Gironde. Son bassin versant, défini par arrêté interpréfectoral s'étend sur 1341 km<sup>2</sup> et concerne tout ou partie de 166 communes.

Pour ce territoire, le SAGE est un document élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), nommée par le Préfet de Lot-et-Garonne et comprenant trois collèges :

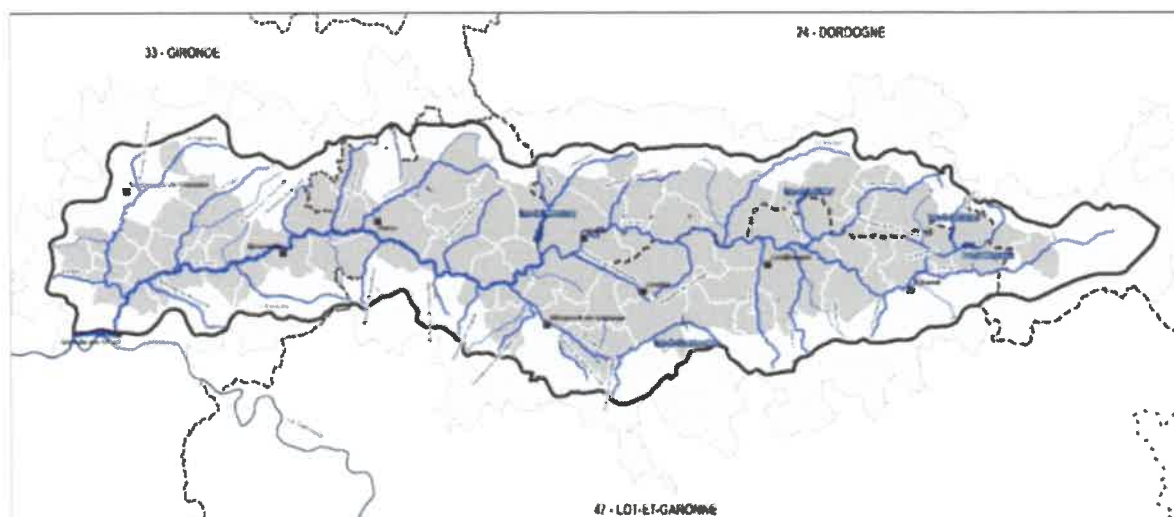
- acteurs publics locaux,
- usagers, propriétaires fonciers et associations,
- représentants de l'Etat.

Ce SAGE s'appuie sur une structure porteuse qui est un syndicat mixte ouvert EPIDROPT qui exerce ses compétences sur le bassin versant du Dropt.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a approuvé les documents du projet du SAGE Dropt lors de sa séance du 19 novembre 2020. Lors de cette même séance elle a aussi validé la mise à l'enquête publique du projet.

### Territoire du SAGE

Carte n°6 Présentation du bassin versant



## **1-2. Objet de l'enquête publique**

Après différentes phases d'instruction et de concertation préalable le document, avant sa mise en œuvre est soumis à l'enquête publique. Elle a pour objet de porter le dossier de ce projet à la connaissance du public en toute impartialité et de recueillir ses observations.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement sont les deux documents principaux présentés à l'enquête publique.

Dans ses conclusions le commissaire enquêteur émet un avis sur le projet.

A l'issue de l'enquête, la CLE pourra modifier son projet pour tenir compte des avis et observations recueillis, puis adopter le SAGE et le transmettre au Préfet. Ce dernier pourra prendre un arrêté préfectoral d'approbation.

## **1-3. Contexte réglementaire et juridique**

L'article L.210-1 du code de l'environnement pose les bases à prendre en considération au moment d'engager tout projet en lien avec l'Eau.

**« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »**

Le fondement juridique de la présente enquête repose sur :

- **Les lois :**
  - loi N° 2006-1772 du 30 Déc 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et son décret d'application.
  - loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement National pour l'Environnement (LENE).
- **Le Code de l'Environnement et notamment :**
  - o les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants qui traitent de l'enquête publique,
  - o les articles L.212-1 et suivants et R 212-1 et suivants : élaboration des SDAGE et SAGE,
  - o les articles L. 211- 3, L. 211- 5-1, L. 211-12 et R.211-96 : zones soumises à des contraintes environnementales,
  - o l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : liste les opérations concernant les milieux aquatiques, soumises à évaluation environnementale,
- **Le Cadre administratif :**
  - o La délibération de la CLE en date 19 Novembre 2020 validant le SAGE et décidant de l'enquête publique. (pièce jointe N° 1),
  - o La décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux me désignant comme commissaire enquêteur en date du 14 Décembre 2020 et portant le N° E20000091/33 (pièce jointe N°2),
  - o L'arrêté inter préfectoral de mise à l'enquête publique N°47-2021-02-09-002 signé, de M. le Préfet du Lot-et-Garonne le 8 février, ainsi que par M. le

Préfet de la Dordogne en date du 9 février et de Mme la préfète de la Gironde en date du 5 février (pièce jointe N°3).

- **Le cadre de cohérence**

L'illustration ci-dessous montre comment l'élaboration d'un SAGE et son contenu sont encadrés.



**Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)**

Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau et obligeant les états membres à retrouver le bon état des eaux

• La Directive Cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE du 23/10/2000 : « Les états membres doivent retrouver un bon état des eaux ». La position française indique un objectif bon état chimique pour 2015 (atteint) et un bon état écologique pour 2027.



**Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)**

Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE.

• La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 qui renforce la portée juridique du SAGE.



**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le SDAGE Adour Garonne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique Adour Garonne

• Le SDAGE ADOUR/GARONNE  
Le SDAGE 2016-2021 qui fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.



**Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE du Dropt décline localement des objectifs et orientations en compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

• SAGE Dropt  
Le SAGE du Dropt, décline localement les objectifs et orientations en compatibilité avec le SDAGE.

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*La version actuelle du SDAGE Adour/ Garonne s'achève en cette année 2021. Le SAGE Dropt devra se rendre compatible avec la nouvelle version du SDAGE 2022/2027.*

## **1-4. Caractéristique du projet, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)**

Les éléments qui suivent sont issus du dossier, support de l'enquête publique.

### **1-4-1 Contenu du SAGE**

Le SAGE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement, assortis chacun de documents cartographiques.

Le PAGD exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires, retenues par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

Le règlement du SAGE complète ou renforce certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux, lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables aux tiers afin de satisfaire aux objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques.

### **1-4-2 Portée juridique**

#### **Rapport de Compatibilité.**

Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

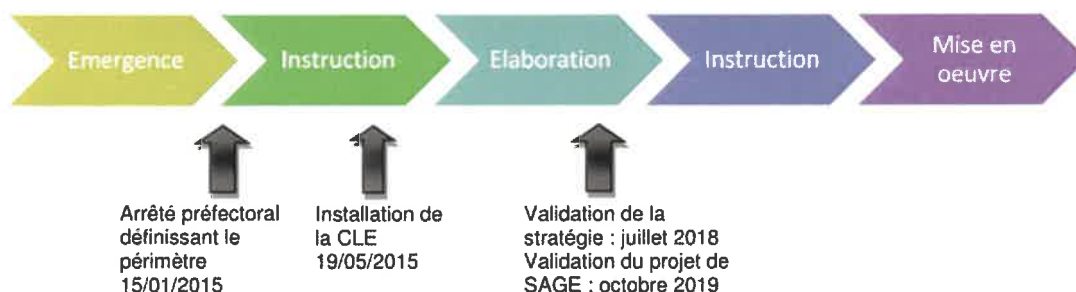
En l'occurrence le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité au Schéma de Cohérence Territoriale ou en l'absence aux PLU, PLUI et cartes communales.

#### **Rapport de conformité**

Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Il s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

En règle générale le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) et (*en règle générale*) pour l'exécution de toute installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### 1-4-3 Historique



La construction d'un SAGE comprend différentes phases :  
L'**émergence** qui a été identifiée comme nécessaire par le SDAGE Adour/Garonne,  
L'**élaboration** et le contenu du SAGE qui est la phase principale et qui se découpe quatre séquences :



Vient ensuite la phase d'**instruction** dans laquelle, après concertation, se positionne l'enquête publique.  
Enfin après arrêté préfectoral, le SAGE pourra être **mis en oeuvre**.

### 1-4-4 Etat des lieux

#### Le Territoire

Le bassin versant du Dropt s'étend sur 1341 km<sup>2</sup>. La rivière prend sa source sur la commune de Capdropt à 160m d'altitude et se jette après 132 km dans la Garonne rive droite à Caudrot. Avec une pente douce de 1,3%, elle est alimentée essentiellement par des eaux de ruissellement et son débit moyen est de 5m<sup>3</sup>/s.

L'occupation du sol témoigne du caractère rural du bassin versant. D'ailleurs la densité de la population est de 33 habitants /km<sup>2</sup>, il n'y a pas de grosse agglomération mais seulement 9 communes de plus de 1000 habitants. Sept EPCI couvrent 98% du territoire.



## Les masses d'eaux

En ce qui concerne les rivières, le tableau joint permet de visualiser l'état actuel plutôt moyen et l'objectif à 2027.

A ce jour, un seul ruisseau « le Marquetot » est jugé médiocre.

Nb de masses d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Etat Global
Bon	4	22	4
Moyen	30		30
Médiocre	1		1
Non classé		13	
Total	35	35	35

Nb de masses d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Objectif global
Bon état 2015	4	31	4
Bon état 2021	6	4	6
Bon état 2027	25		25
Total	35	35	35

Pour les lacs, deux retenues Brayssou et Lescourroux sont classées en bon état. Enfin sur les 10 masses d'eau souterraines 6 ont un objectif global atteint.

## Activité et usage du bassin versant

La surface agricole déclarée représente 66% de la surface totale du bassin. Trois secteurs se distinguent, à l'Ouest la partie girondine avec prédominance de la vigne, sur la partie médiane des cultures annuelles, des vergers, des prairies et sur la partie amont des forêts et des prairies. Les surfaces irriguées sont de 10 000ha et concernent principalement les productions de grandes cultures (maïs, soja,...) arboriculture ( prunier et noisetier) et cultures légumières.

Sur les 5,5 Mm<sup>3</sup> d'eau potable produite sur le bassin versant 84% sont prélevés sur les nappes captives et 16% dites de « source » sur les masses d'eau. Pour l'assainissement 34 stations d'épuration sont présentes sur le bassin et 8 rejettent dans le Dropt. Cinq stations présentaient des non-conformité à la directive ERU 2015 et sont traitées ou en cours de l'être.

En terme d'hydroélectricité, quatre moulins produisent de l'électricité.

La pêche de loisirs est une activité importante. On recense 16 associations pour trois fédérations. Il existe aussi une activité canoé entre Allemans du Dropt et La Sauvetat du Dropt. Enfin un lac situé à Lougratte est le seul site de baignade.

## Etat et gestion quantitative

Le bassin versant du Dropt est classé en situation d'équilibre quantitatif au SDAGE Adour Garonne.

Les **cours d'eau** du bassin versant du Dropt se différencient dans leurs gestions quantitatives, on distingue deux catégories :

- Des cours d'eau réalimentés : Le Dropt et la Dourdenne, cette réalimentation est assurée par 5 retenues ( Lescourroux, Brayssou, Ganne, Nette et Graoussettes )
- Des cours d'eau non réalimentés.

En terme de débit le SDAGE a fixé la valeur de Débit d'Objectif d'Etiage (DOE) à la station de Loubens à 0,32 m<sup>3</sup>/s. Le Débit de Crise (DCR) est quant à lui fixé à 0,19 m<sup>3</sup>/s.

Quant aux **plans d'eau**, sur la base des éléments connus (hors Gironde qui n'a pas de recensement) il a été mis en évidence que ceux d'une superficie comprise entre 0,1 et 3 ha représentaient, en surface cumulée une proportion non négligeable (47%) des surfaces de plans d'eau sur le bassin du Dropt.

D'un point de vue réglementaire, la création de plans d'eau est encadrée par le code de l'environnement à travers les procédures de déclaration ou d'autorisation. En cas d'Installation, d'Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) risquant de perturber les milieux aquatiques, des demandes doivent être déposées pour instruction auprès de l'administration. Les plans d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation, ceux compris entre 0,1 et 3 ha d'une procédure de déclaration. En terme d'**irrigation**, trois cultures (maïs, soja et pruniers) représentent les  $\frac{3}{4}$  des besoins en eau. Il faut noter que 95% des eaux prélevées pour l'irrigation sont issues des eaux superficielles, dont 50% viennent des 5 grandes retenues gérées sous maîtrise d'ouvrage d'Epidropt.

Un **plan de gestion des étiages** a été mis en place depuis 2003. Il définit le partage des eaux entre l'irrigation 70% et le soutien d'étiage 30%.

Enfin en ce qui concerne les **inondations**, trois cours d'eau sont concernés par une enveloppe de zones inondables le Dropt, la Dourdèze et la Dourdenne.

### Etat et gestion qualitative

Pour suivre la qualité des eaux, le territoire compte 18 stations sur les **cours d'eau**. 9 stations sont déclassées en qualité physico-chimique moyenne à médiocre. C'est en particulier remarquable en période d'étiage. Le paramètre oxygène est majoritairement à l'origine du déclassé, il est le plus dégradant. De plus des traces d'herbicides sont détectées. L'azote (d'origine agricole) est présent ainsi que le phosphore pour une pression faible à moyenne.

Le phénomène érosion contribue à la dégradation qualitative des eaux. Trois grands secteurs sont identifiés, aléa fort en rive droite depuis l'Escourroux, un aléa très faible en amont du bassin et le reste en aléa moyen.

### Gestion des milieux aquatiques

Le Dropt est sinueux et présente de nombreux méandres. Seul 23% du linéaire de ripisylve est considéré en bon (ou très bon) état. L'hydrosystème paraît écologiquement pauvre. A faible vitesse le fond du lit du dropt est inhospitalier pour la faune par manque d'oxygène. Concernant les **poissons**, les espèces observées sont principalement des espèces de milieu lentique, l'anguille est présente. Neuf contextes piscicoles sont identifiés, cinq sont dégradés et les quatre autres sont très perturbés.

Pour la **continuité écologique**, trois cours d'eau sont classés en liste 1, donc il n'y aura pas d'autorisation pour la construction de nouveaux ouvrages. Sur la partie classée en liste 2, l'aval du dropt (13km à partir du seuil de Loubens) trois ouvrages doivent permettre la circulation de l'anguille et de la grande alose.

Il existe des **zones d'intérêt patrimonial** :

- Quatre ZNIEFF soit 3% du territoire, la vallée du Dropt, le lac de Lescourroux et la grotte de Sulpice d'Eymet, les prairies humides du bassin amont et la vallée de la Bornéze.
- Trois sites Natura 2000, les grottes du Trou Noir, celles de St Sulpice d'Eymet et le réseau hydrographique du Dropt.

La surface des **zones humides** identifiée par le conservatoire des espaces naturels (CEN) en Lot et Garonne et en Dordogne est de 2293 ha. Les sites sont en majorité morcelés.

Pour la Gironde ce recensement n'était pas disponible au moment de l'établissement du dossier. Il a été par la suite complété.

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Une cartographie très approximative des zones humides est jointe au règlement du SAGE pour la règle N°3. Les zones recensées correspondent à des « enveloppes à forte probabilité de zone humide », terme qui indique bien que rien n'est garanti. Sachant que c'est un document opposable on peut regretter ces imprécisions.*

## **1-4-5 Enjeux et Objectifs du SAGE**

### **Gouvernance**

La Gouvernance à l'échelle du bassin versant du Dropt est en grande partie portée par EPIDROPT syndicat mixte ouvert.

Les enjeux sur le volet gouvernance concernent :

- La mise en place de la GEMAPI en cohérence avec le SAGE et ses enjeux,
- Le partage et l'intégration de ces évolutions auprès de tous les acteurs.

**Deux objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la gouvernance :**

- **Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau,**
- **Animer, informer, communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin du Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE.**

### **Gestion quantitative**

Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :

- La connaissance et l'anticipation des besoins en eau,
- La connaissance des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines et leurs suivis et leurs liens,
- L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'étiage,
- Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible,
- L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée,
- La gestion du risque inondation et érosion.

**Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion quantitative :**

- **Améliorer la connaissance sur les ressources et les prélèvements,**
- **Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique,**
- **Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement.**

## Qualité des eaux

Les enjeux sur le volet qualité concernent :

- La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues),
- Les pollutions diffuses d'origine agricole,
- L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible,
- Les risques sanitaires pour les usages de loisirs,
- L'érosion hydrique des sols.

**Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux liés à la qualité :**

- **Améliorer la connaissance,**
- **Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau,**
- **Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux.**

## Milieus aquatiques

Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :

- La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques,
- L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,
- La préservation du patrimoine remarquable

**Trois objectifs permettent de répondre aux enjeux milieux :**

- **Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique,**
- **Préserver et restaurer les zones humides,**
- **Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques.**

## 1-4-6 Dispositions du SAGE

Dans la présentation on retrouve les 4 enjeux et les 11 objectifs qui sont déclinés en 51 dispositions.

Pour une meilleure lecture les dispositions sont présentées sous forme de tableau. Les dispositions marquées D correspondent au PAGD et celles marquées R appartiennent au règlement.

## Gestion Quantitative

EPIDROPT  
SAGE DROPT – RAPPORT DE PRESENTATION

		Description	Enjeux	
		<p>Sur les eaux superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Une gestion du système de réalimentation à réaliser au plus près des besoins des milieux et des usages</li> <li>▶ Un manque de connaissance et de partage de données sur le suivi quantitatif des cours d'eau, sur les prélèvements</li> <li>▶ Des assecs chroniques sur certains cours d'eau non réalimentés</li> </ul> <p>Sur les eaux souterraines : des prélèvements en eaux souterraines quasi exclusivement pour l'usage Eau Potable (95% du volume).</p>	<p>Les enjeux sur le volet quantitatif concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La connaissance et l'anticipation des besoins en eau</li> <li>▶ La connaissance des ressources en eaux superficielles et souterraines et leurs suivis et leurs liens</li> <li>▶ L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assecs en période d'étiage</li> <li>▶ Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible</li> <li>▶ L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée</li> <li>▶ La gestion du risque inondation et érosion</li> </ul>	
		<b>Objectif I : Améliorer la connaissance</b>		
Gestion quantitative	D 1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin		
	D 2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés		
	D 3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements		
	D 4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieux		
	D 5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés		
			<b>Objectif II : Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique</b>	
	D 6	Connaître les assolements irrigués		
	D 7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources		
	D 8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation		
	D 9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture		
	D 10	Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs		
	D 11	Privilégier le développement de ressources collectives		
	D 12	Hiérarchiser les usages sur les nappes captives identifiées comme masses d'eau déficitaires		
	R 1	Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable		
	D 13	Informier et mettre en place des actions d'économie d'eau sur le réseau Eau Potable		
		<b>Objectif III : Intégrer les risques inondations et coulées de boues dans les outils d'aménagement</b>		
D 14	Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme			
D 15	Intégrer le phénomène de ruissellement et le risque de coulées de boues dans les outils d'aménagement du territoire			

## Qualité des Eaux

**EPIDROPT**  
SAGE DROPT – RAPPORT DE PRESENTATION

		Description	Enjeux
Qualité des eaux	<p>Des eaux superficielles de qualité moyenne avec des pollutions diffuses majoritairement d'origine agricole</p> <p>Un impact ponctuel des rejets liés aux infrastructures d'assainissement accentué par la faiblesse des débits d'étiage</p> <p>Des cours d'eau fortement segmentés par la présence d'ouvrages</p> <p>Un aléa érosion hydrique fort à très fort sur certains secteurs, phénomène pouvant être à l'origine de dégradation de la qualité des eaux et de risques de ruissellement, coulées de boues.</p>		<p>Les enjeux sur le volet qualité concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La connaissance de la qualité de l'eau des affluents du Dropt et des lacs (grandes retenues)</li> <li>▶ Les pollutions diffuses d'origine agricole</li> <li>▶ L'impact des pollutions ponctuelles en particulier sur cours d'eau avec débit d'étiage faible</li> <li>▶ Les risques sanitaires pour les usages de loisirs</li> <li>▶ L'érosion hydrique des sols</li> </ul>
	<b>Objectif IV : Améliorer la connaissance</b>		
	D 16	Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux	
	D 17	Améliorer le suivi qualité des eaux de la nappe alluviale du Dropt	
	D 18	Développer le suivi qualité des plans d'eau de réalimentation	
	D 19	Développer le suivi qualité des eaux de réalimentation	
	<b>Objectif V : Améliorer la qualité des eaux pour atteindre le bon état des masses d'eau</b>		
	D 20	Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux	
	D 21	Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement	
	D 22	Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau	
	D 23	Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement	
	D 24	Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts	
	D 25	Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives	
	D 26	Améliorer la qualité des eaux entrants dans les retenues collectives	
	D 27	Assurer une gestion coordonnée des vannages	
	<b>Objectif VI : Réduire le phénomène d'érosion hydrique et son impact sur la qualité des eaux</b>		
	D 28	Identifier et intégrer les zones sensibles à l'érosion dans les documents d'urbanisme	
	D 29	Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme	
	D 30	Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique	



## Milieux Aquatiques

EPIDROPT  
SAGE DROPT – RAPPORT DE PRESENTATION

		Description de l'enjeu	Enjeux	
		<p>Une qualité des milieux moyenne à médiocre en lien étroit avec la qualité physico-chimique et les débits des cours d'eau</p> <p>Une connaissance des milieux aquatiques réduite, par exemple des inventaires zones humides incomplets</p> <p>Des milieux naturels aquatiques et semi-aquatiques remarquables identifiés mais peu valorisés</p>	<p>Les enjeux sur le volet milieux aquatiques concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La connaissance des zones humides, plans d'eau et milieux aquatiques</li> <li>▶ L'amélioration de la qualité des milieux par une approche visant l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau, de la continuité écologique et plus globalement de la fonctionnalité des milieux,</li> <li>▶ La préservation des milieux</li> </ul>	
		<b>Objectif VII : Améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique</b>		
Milieux aquatiques	D	31	Renforcer le réseau de suivi sur les indices biologiques	
	D	32	Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau	
	D	33	Mener une gestion adaptée de la ripisylve	
	R	2	Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques	
	D	34	Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme	
	D	35	Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents	
	D	36	Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau	
	D	37	Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés	
			<b>Objectif VIII : Préserver et restaurer les zones humides</b>	
	D	38	Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires	
	D	39	Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides	
	R	3	Protéger les zones humides	
	D	40	Intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire en les préservant dans les documents d'urbanisme	
D	41	Encadrer les mesures compensatoires en cas de dégradation des zones humides		
		<b>Objectif IX : Développer les loisirs en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques</b>		
D	42	Développer la découverte des milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques		
D	43	Développer et promouvoir l'activité de pêche et la protection des milieux aquatiques		

## Gouvernance

EPIDROPT  
SAGE DROPT – RAPPORT DE PRESENTATION

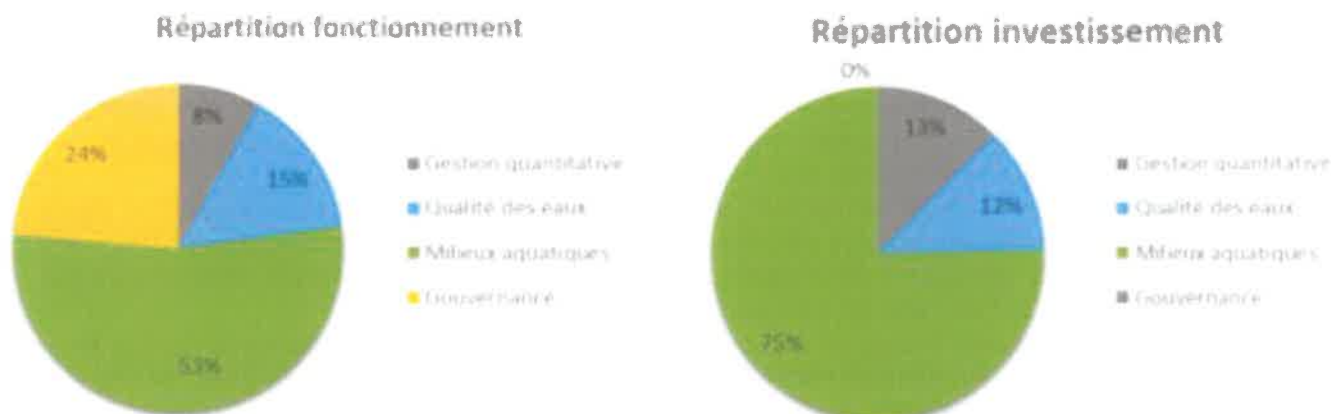
		Description	Enjeux
Gouvernance, communication et suivi	Nécessité de mettre en place une gouvernance opérationnelle intégrant tous les enjeux du SAGE Dropt Besoin de mobiliser les acteurs du territoire (des collectivités aux organismes agricoles, ...) autour du SAGE Favoriser les échanges, la transversalité et la cohérence des actions portées par l'ensemble des acteurs		Les enjeux sur le volet gouvernance concernent : <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ La mise en place de la GEMAPI (compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en cohérence avec le SAGE et ses enjeux</li> <li>▶ Le partage et l'intégration des enjeux du SAGE Dropt auprès de tous les acteurs</li> </ul>
	<b>Objectif X : Mettre en œuvre la nouvelle gouvernance liée à la gestion du cycle de l'eau</b>		
	D	44	Conforter le rôle d'EPIDROPT pour la mise en œuvre du SAGE
	D	45	Veiller à la cohérence entre le SAGE Dropt et les SAGE voisins
	D	46	Améliorer le partage d'informations au sein de la CLE
	<b>Objectif XI : Animer, informer et communiquer pour accompagner les acteurs et usagers du bassin Dropt dans la mise en œuvre opérationnelle du SAGE</b>		
	D	47	Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE
	D	48	Informer et communiquer sur l'eau auprès du public
	D	49	Communiquer auprès des Aménageurs, Collectivités et acteurs du petit Cycle de l'Eau
	D	50	Accompagner les porteurs de projets en amont de l'instruction
	D	51	Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE



### 1-4-7 Moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation économique du SAGE repose sur des hypothèses dans la mesure où certains diagnostics ne sont pas encore suffisamment précis. Bien que le cycle de révision d'un SAGE soit de 6 ans, ces coûts sont évalués sur une période de 10 ans. Dans le coût prévisionnel on retrouve des dépenses de fonctionnement pour un montant de 2,65 Millions d'€ et d'investissement pour 11,35 Millions.

Les deux graphiques montrent la répartition de ces montants.



### 1-5 Le Règlement

Le règlement du SAGE renforce, complète certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des eaux (PAGD), lorsqu'au regard des activités et des enjeux présents sur le territoire, l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont ainsi opposables au tiers afin de satisfaire aux objectifs de qualité et de quantité des eaux, de mise en valeur, de protection et de préservation des milieux aquatiques à atteindre.

Toutefois le contenu du règlement est encadré par différents articles du code de l'environnement, en particulier l'article L. 212-5-1 et R. 212-47. De plus, l'article L. 212-5-2, confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité, qui s'apprécie au regard du contenu de la règle par une disposition du PAGD pour un enjeu majeur. Le règlement est assorti de documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Trois règles figurent dans ce règlement :

#### **Règle N° 1 : réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable**

Pour les masses d'eau FRFG071 (Eocène) et FRFG072 (Crétacé), concernées par le périmètre du SAGE à l'exclusion du périmètre du SAGE Nappe profondes, en cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage pour une répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de

la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette règle correspond à la disposition 12, pour l'enjeu lié à la gestion quantitative.

### **Règle N° 2 : réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques**

Compte tenu de la nécessité de restaurer les cours d'eau du bassin et de lutter contre l'impact de l'érosion sur les milieux aquatiques, tout propriétaire d'un terrain jouxtant un cours d'eau et situé dans un sous bassin versant qui présente un aléa érosion significatif identifié sur la carte jointe, est tenu de préserver la ripisylve.

Cette règle ne s'applique pas aux cas suivants :

- Les opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les interventions sur les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- La lutte contre les espèces végétales invasives sous réserve de la mise en place d'un programme de replantation ;
- L'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.

C'est la disposition 33 du PAGD qui est ici concernée pour l'enjeu de la qualité des eaux.

### **Règle N° 3 : Protéger les zones humides**

Dès lors que la présence de zone humide est avérée, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides, relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dont la superficie impactée est supérieure à 0,1 ha, situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (cf. carte ci-jointe), est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux projets suivants :

- Les projets relevant d'opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les projets concernant des infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les projets, installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Les projets qui concernent une extension de bâtiments agricoles existants ;
- Les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graussettes, Lescourroux, Nette)

Les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,  
 réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;

à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels.

La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien).

Cette règle correspond à la disposition 39 (Définir et mettre en œuvre une stratégie de préservation et restauration des zones humides) pour un enjeu majeur des milieux aquatiques

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette règle et ses exceptions ont fait l'objet de différents débats au sein de la CLE. Compte tenu des avis divergents à son sujet, deux analyses juridiques ont été demandées pour éclairer les membres de la CLE.

Lors de sa réunion du 19 Novembre 2020 (annexeN°1) au moment de valider le document définitif et dans la mesure où son texte ne faisait pas l'unanimité, il a été soumis à un vote qui a donné le résultat suivant :

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 8 (Agence de l'eau Adour Garonne, Dréal Nouvelle Aquitaine et Dréal Occitanie, Fédération de pêche de Dordogne et du Lot et Garonne, office Français de la Biodiversité, DDT 24 et 33)

## **1-6 Rapport d'évaluation environnementale**

Ce document de 120 pages reprend une grande partie des éléments du SAGE qui ont été abordés dans d'autres documents, en particulier la présentation: on retrouve une trentaine de pages déjà vues dans le document PAGD. De même, c'est dans ce document qu'on trouve le résumé non technique.

Les différentes analyses reposent sur une trentaine de tableaux organisés par thèmes et par enjeux.

Cette présentation a l'avantage d'être synthétique, aérée, donc facile à lire, en contrepartie l'appréciation du niveau des actions par des icônes paraît faible par manque de justification.

L'ensemble de ces tableaux n'est pas reproduit dans ce rapport, on peut les retrouver sur le document présenté au dossier.

### **1-6-1 Articulation avec les autres documents de planification**

- Le SAGE doit être compatible avec des documents s'imposant à lui.

Le premier d'entre eux est bien entendu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. La vérification de cette compatibilité s'est faite au travers d'une analyse par tableaux des différentes dispositions.

Il en est de même avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Pour ce point également, l'examen de certaines dispositions a permis de rendre le SAGE compatible avec ce plan.

- o De plus certains documents doivent être compatibles avec le SAGE.

Il s'agit des documents d'urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale SCOT, des Plans Locaux d'Urbanisme PLU(I), des Schémas Départementaux des Carrières SDC, de certaines décisions administratives.

Les SAGE limitrophes doivent aussi être pris en compte, ainsi que les sites Natura 2000.

## 1-6-2 incidences sur les composantes environnementales

### Analyse d'évolution de l'état des lieux en l'absence du SAGE

Pour les quatre grands thèmes du SAGE, gouvernance, gestion quantitative, qualité des eaux et milieux aquatiques, des tableaux montrent la plus-value systématique apportée sur les différents enjeux.

Exemple de tableau pour la gestion quantitative

Enjeux	Facteurs d'évolution +	Facteurs d'évolution -	Evolution globale	Satisfaction de l'enjeu à l'horizon 2021 - sans rapport aux enjeux le SAGE -	Les principales attentes par	Plus-value du SAGE ?
La connaissance et l'anticipation des besoins en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expérience du travail collectif sur le volet gestion de la ressource en eau via le PGE, la mise en place de retenues collectives,</li> <li>Légère augmentation de la ressource sur les axes réalimentés (rehausses)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Changement climatique (périodes d'étiage de plus en plus longues)</li> <li>Besoin des cultures en augmentation</li> <li>Demande forte sur le système collectif (liste d'attente)</li> <li>Méconnaissance sur la ressource disponible concernant les retenues individuelles et tension induite par le lien entre ressource collective et individuelle sur le calcul du volume total de prélèvement autorisé</li> <li>Risque accentué de dépassement des seuils critiques (DCR).</li> </ul>	Risque d'aggravation des déficits quantitatifs des cours d'eau non réalimentés (en situation d'étiage dégradée)  Augmentation des besoins en irrigation		Améliorer la connaissance Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du changement climatique Intégrer les risques inondation et coulées de boues dans les outils d'aménagement	++
La connaissance des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines et leurs suivis et leurs liens						++
L'hydrologie des cours d'eau en particulier sur les cours d'eau non réalimentés qui subissent des assècs en période d'étiage						+
Le partage des besoins en eau au regard de la ressource disponible						+
L'irrigation, facteur essentiel au développement agricole de filières à forte valeur ajoutée						+
La gestion du risque inondation et érosion						++

Des tableaux présentent aussi la justification des choix stratégique par thèmes sur les quatre enjeux. Ils correspondent aux débats qui se sont tenus au sein de la CLE pour décider du niveau donné au SAGE. Ils représentent les différents leviers à mettre en œuvre et les choix de la CLE pour les retenir ou les écarter.



Exemple du tableau des choix pour les milieux :

Thèmes	Objectifs	Leviers	Choix de la CLE
Cours d'eau	Améliorer les fonctionnalités et le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau pour atteindre le bon état	Réduire la dégradation des berges des cours d'eau par le bétail	La CLE propose de réintégrer le levier dans une animation agricole et par une incitation financière des exploitations à mettre en place des aménagements afin de ne pas mettre davantage en difficulté un secteur agricole qui par ailleurs contribue au maintien des prairies notamment.
Continuité écologique	Améliorer la continuité écologique dans une logique aval/amont	Limiter les nouveaux ouvrages créant un obstacle sur les cours d'eau	Ce levier n'est pas conservé en tant que tel car sa formulation s'apparente à une règle stricte visant à étendre la liste 1 alors que la création d'ouvrage en tant que tel n'apparaît pas être un enjeu. Il est proposé néanmoins de réintégrer cette notion de réduction des obstacles dans les dispositifs tels qu'Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et les affluents (disposition 35) et rétablir la continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés (disposition 37).
Plans d'eau	Réduire l'impact des plans d'eau individuels sur les milieux	Caractériser les impacts des plans d'eau (individuels) sur les milieux	Ce levier se traduit par la disposition 4 : évaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux. Cette disposition répond en effet à ces 3 enjeux.
Zones humides	Mieux intégrer les zones humides dans les politiques d'aménagement du territoire	Interdiction des nouveaux réseaux de drainage Règle de protection des zones humides	La CLE se prononce pour enlever ce levier peu efficace (les seuils réglementaires de surface étant très élevés).

Une analyse des incidences environnementales du SAGE sur les composantes environnementale est ensuite proposée. Des tableaux synthétisent les effets attendus de la mise en œuvre du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement. Une appréciation est portée sur chaque compartiment par des icônes permettant une lecture rapide. Trois niveaux d'appréciation sont retenus « Très positif, positif, et sans effet » et sont justifiés.



Exemple pour deux items :

Compartment environnemental	Effets	Justification des effets des mesures du PAGD et Règlement du SAGE
<b>Gestion quantitative de la ressource en eau</b>		
<b>ASPECT QUANTITATIF DES RESSOURCES</b>		<p>La gestion quantitative est un enjeu majeur sur le bassin versant du Dropt. Le projet de SAGE intervient alors même que cet enjeu a été porté depuis près de 20 ans par les acteurs du territoire avec la création de grandes retenues et mettant en place la réalimentation sur le Dropt et la Dourdenne.</p> <p>Des améliorations peuvent néanmoins être attendues sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion et coordination sur les axes réalimentés et des ouvrages</li> <li>- La connaissance des cours d'eau non réalimentés et de la ressource</li> <li>- La connaissance sur les prélèvements en particulier sur les axes non réalimentés (cours d'eau non réalimentés et retenues individuelles).</li> <li>- Les économies d'eau par toutes les catégories d'usagers.</li> </ul> <p>L'objectif de préservation du fonctionnement des milieux, tout en veillant à la satisfaction des usages devrait avoir un impact positif sur l'aspect quantitatif de la ressource.</p>
<b>Risques naturels</b>		
<b>INONDATION</b>		<p>Compte tenu de la présence de PPRI, la plus-value du SAGE pour la problématique des inondations est ciblée sur l'intégration de ces risques dans les documents d'urbanisme et la prise en compte de la zone inondable. Le SAGE participe ainsi positivement, en appui, à la réduction de l'aléa inondation et à la prise en compte du risque.</p>

Enfin, chaque disposition est évaluée à partir de cinq couleurs (du bleu « très positif » au rouge « négatif ») par rapport aux 11 enjeux. La couleur bleue et verte domine largement, accentuant les aspects positifs.

Objectifs	Dispositions	Analyse des effets sur les différentes composantes de l'environnement																	
		Etat quantitatif		Qualité de l'eau				Milieux		Santé, sécurité		Espace rural	Air et énergie						
		Eau superficielles	Eau souterraines	Nitrates	Pesticides	Autres micropolluants	Boîtes à médailles	Milieux aquatiques	Zones humides	Biodiversité	Santé, sécurité sanitaire	Incendies	Eco-citoyenneté	Patrimoine et paysage	Air	Energie			
<b>I</b>	<b>Améliorer la connaissance</b>	1	Caractériser l'hydrogéologie du bassin																
		2	Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés																
		3	Fiabiliser la connaissance des prélèvements																
		4	Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieu																
		5	Evaluer la répartition des volumes prélevables entre secteurs non réalimentés et réalimentés																
<b>II</b>	<b>Mettre en adéquation les besoins et les ressources en intégrant les effets du</b>	6	Connaître les assolements irrigués																
		7	Améliorer le suivi de la gestion collective des ressources																
		8	Rédiger un règlement d'eau des ouvrages de réalimentation																
		9	Promouvoir les économies d'eau en agriculture																

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*Cette évaluation environnementale, présentée sous forme de tableaux montre de façon globale et attendue les effets positifs du SAGE sur l'environnement.*

### **1-6-3 Incidences sur les sites Natura 2000**

Trois sites sont présents sur le bassin du Dropt :

- Grottes du trou Noir,
- Grottes de St Sulpice d'Eymet et le
- Réseau hydrographique du Dropt.

Des tableaux montrent que les mesures du SAGE sont bénéfiques pour les enjeux Natura 2000.

### **1-6-4 Mesures prises pour Eviter, Réduire, Compenser (ERC).**

Le SAGE est un outil de planification qui doit apporter un gain en matière de finalité environnementale. Certaines mesures peuvent néanmoins induire des effets négatifs et nécessitent un accompagnement afin de les limiter. Pour la continuité écologique la disposition du SAGE prévoit un accompagnement des propriétaires de moulin. De même pour l'irrigation la disposition 11 rappelle le choix des retenues collectives pour éviter les impacts des pans d'eau. Les activités de loisirs doivent être mises en œuvre avec une vigilance particulière.

### **1-6-5 Dispositif de suivi du SAGE**

Des tableaux de bord fournis de nombreux indicateurs (un par disposition) permettront un suivi précis du SAGE. Deux types d'indicateurs sont retenus, des indicateurs de moyens et des indicateurs de résultats.

## **1-7 Concertation- Consultation**

### **1-7-1 Concertation**

C'est l'article L 121-1-A du code de l'Environnement qui fixe le champ d'application de la participation du public. Il existe différentes modalités de concertation pour l'élaboration d'un SAGE. Pour la concertation préalable de ce schéma la décision prise par la CLE a été de publier en septembre 2018 et durant un délai de quatre mois, sur les sites internet des trois préfectures et sur celui d'Epidropt une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable. Au terme de ce délai, le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative, l'élaboration du SAGE s'est donc poursuivie.

### **1-7-2 Consultation**

La Commission Locale de l'Eau a donné un avis favorable pour engager les consultations lors de sa séance du 15 Octobre 2019. Ces consultations se sont déroulées pendant quatre mois à partir du 15 Novembre 2019. Les communes, les EPCI, les chambres consulaires, les trois conseils départementaux, le conseil régional, les structures compétentes dans le domaine de l'eau, avaient quatre mois pour répondre.

L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) portant sur l'évaluation a été rendu le 20 Février 2020, celui du comité de bassin Adour-Garonne le 11 Juin.

### **Bilan de la consultation**

Pour 228 instances consultées, 67 avis ont été recueillis. Un document spécifique dédié à cette consultation fait partie du dossier. Il comprend les réponses de la CLE apportées aux différentes remarques émises. Ces précisions sont regroupées par thème : généralités, état initial, PAGD, règlement et évaluation environnementale

En annexe de ce document se trouvent, un tableau de synthèse des réponses et trois avis (MRAe, Commission de planification et secrétariat technique de bassin Adour Garonne).

#### **1-7-3 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

C'est un avis délibéré simple de neuf pages qui fait de nombreuses observations.

La synthèse permet de relever que :

*Le SAGE du bassin du Dropt est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc, par son objet, un effet à priori positif sur l'environnement.*

*Le dossier présenté aurait mérité de mobiliser davantage les données initiales sur l'eau et les milieux aquatiques au sein du bassin versant pour orienter plus clairement les choix opérés par le schéma, sans les reporter à des actions d'amélioration de la connaissance.*

*Le rapport environnemental identifie des pressions sur le bassin versant et leurs conséquences sur les milieux aquatiques, pour lesquelles le projet de SAGE ne semble pas mobiliser des actions ou des outils à un niveau suffisant pour répondre à ces enjeux. En particulier, la problématique de la multiplication des retenues individuelles ne semble pas prise en compte au niveau nécessaire. Par ailleurs, de nombreuses exceptions à la mise en œuvre des actions limitent la portée du projet de SAGE.*

*La MRAe recommande d'apporter des justifications plus précises sur les choix opérés et de renforcer la portée opérationnelle des actions visant à l'amélioration de la situation environnementale connue au sein du bassin versant.*

Dans le corps de l'avis se trouve des observations et recommandations sur différents domaines :

Sur les masses d'eau :

*« La MRAe recommande d'apporter une information précise sur la qualification des plans d'eau et plus particulièrement sur leur utilisation actuelle ou leur abandon, en particulier pour les retenues d'eau destinées à l'irrigation.*

Sur l'assainissement des eaux :

*La MRAe estime que cette situation aurait mérité d'être davantage présentée et identifiée comme un enjeu, au regard des conséquences des dysfonctionnements de ces dispositifs sur la qualité des eaux et sur l'environnement.*

Sur les milieux aquatiques :

*La MRAe estime qu'il y a lieu de compléter le rapport environnemental en produisant les analyses nécessaires pour bénéficier d'une information complète sur les zones humides du bassin versant.*



Sur la ressource en eau :

*La MRAe recommande d'intégrer au PAGD une disposition visant à s'assurer d'une prise en compte suffisante des volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels dans les orientations du SAGE.*

Sur la règle N°3 du règlement :

*La MRAe estime que ces exceptions sont en contradiction avec l'objectif affiché de préservation des zones humides, et recommande fortement de mieux évaluer l'incidence de cette règle et de ses exceptions sur la préservation de ces espaces sensibles.*

Sur l'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement :

*La MRAe recommande d'apporter des explications plus précises sur la manière dont l'évaluation des incidences environnementales des dispositions du SAGE a été réalisée.*

#### **1-7-4 autres avis**

Comité du bassin Adour Garonne et de son secrétariat technique :

En date du 23 Juin 2020 la commission de planification du comité a porté un avis avec réserve assorti de recommandations.

*Avis favorable sur le SAGE Dropt **sous réserve** de revoir la formulation de la règle n°3 en reprenant les éléments de la note d'avis du secrétariat technique de bassin et d'apporter dans un délai de trois ans un partage de l'état d'avancement notamment pour préparer la mise en compatibilité avec le SAGE 2022-2027.*

Les recommandations :

*En référence aux dispositions C2 et C14 du SDAGE s'assurer de la bonne effectivité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la gestion quantitative,...*

*En référence aux dispositions C18, D13 et D15 du SDAGE, renforcer les dispositions garantissant une gestion collective de la ressource en eau,....*

*Traduire de façon opérationnelle le SAGE en particulier son volet agricole sous forme de programme d'actions,...*

*Les dispositions D39 et D40 du PAGD doivent faire référence à la disposition D40 du SDAGE.*

SMEGREG : SAGE nappes profondes: indique que les règles et disposition apparaissent compatibles et complémentaires.

SCOT Bergeracois: a émis différents commentaires et apporté des précisions sur certaines dispositions, la qualité de l'eau, l'information, les eaux de ruissellement, l'assainissement, l'érosion et les zones humides. La CLE a répondu à ces remarques.

Syndicat Eau47 : prend en compte la volonté de la disposition 12 qui vise à hiérarchiser les usages des nappes captives, informe des plans d'actions d'économie d'eau en vigueur, et se dit ouvert aux contrôles ponctuels des stations d'épuration.

Communauté d'agglomération Bergeracoise : attire l'attention de la CLE sur la nécessité absolue de préserver les zones humides dont les fonctions vont bien au-delà du simple stockage quantitatif.

SAGE Vallée de la Garonne : souligne la concertation appuyée pour l'élaboration de ce SAGE.

Communauté des communes du Réolais : fait une observation sur la difficulté d'interdire une extension d'habitation en zone humide (Réf: règle N°3)

CD de la Gironde : Il peut être regretté que les indicateurs de suivi des dispositions ne soient pas précisés et que dans l'énoncé de la règle 3 relative aux zones humides, un pourcentage pour la compensation ne soit pas inscrit ainsi que l'obligation de compenser dans la même masse d'eau.

CD du Lot et Garonne : Note la prise en compte de sa demande concernant l'inscription dans les cas dérogatoires de projet de retenues de réalimentation et collinaires.

Communes :

Avis défavorable : St Géraud (47) St Sulpice de Guilleragues (33) et Morizes (33)

Abstention, donc pas d'avis : St Vivien de Monségur (33)

#### **1-7-5 Mémoire en réponse aux avis, validé par la CLE**

Le contenu du document spécifique qui regroupe l'ensemble des réponses apportées aux avis recueillis lors de la consultation, a été validé par la CLE le 19 Novembre 2020. Les réponses sont regroupées par thème :

- Remarques générales : les réponses sont apportées sur deux remarques de la MRAE en particulier sur la faible mobilisation de données initiales et sur le nombre trop élevé d'exceptions qui limitent la portée du projet. La deuxième remarque porte sur la présentation des deux documents « Rapport de présentation » et « Rapport d'évaluation environnementale »

➤

*Commentaire du commissaire enquêteur*

*Il y a effectivement dans ces deux rapports des parties qui se répètent sous la même forme, en particulier sur la présentation du SAGE et qui pourrait être supprimées.*

- Remarques sur l'état initial et le diagnostic

Six remarques de la MRAE concernent ce volet. Sur les besoins en irrigation la CLE fait remarquer que l'OGUC n'a pas transmis de données relatives à l'irrigation et en référence à la demande de diminution des volumes la disposition 7 « améliorer le suivi de la gestion collective des ressources » du SAGE a été inscrite. Sur la remarque concernant les milieux aquatiques et humides, la CLE n'a pas vraiment répondu sur l'absence d'identification précise des zones humides, elle indique seulement que la disposition 38 permettra de réaliser les inventaires.

➤ Remarques sur le PAGD

La commission de planification recommande sur ces observations la nécessité d'une mise en cohérence du SAGE avec les dispositions du SDAGE.

Concernant les nappes profondes et suite aux observations du SMEGREG, SAGE nappes profondes et du SCOT du Bergeracois, la CLE a apporté un complément à la disposition 12. De même des compléments ont été ajoutés aux dispositions 13 et 14.

Suite également à une observation du SCOT du bergeracois une modification a été apportée à la disposition 29.

Enfin sur ce chapitre et pour la disposition 45, il faut noter l'observation du SAGE Vallée de la Garonne qui souligne la concertation appuyée des deux CLE.

➤ Remarques sur le règlement

C'est en particulier la règle 3 qui a amené des remarques auxquelles la CLE rappelle le compromis trouvé et retenu.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Cette règle N° 3 fera l'objet d'un traitement particulier dans les conclusions et avis de cette enquête.*

➤ Remarques sur l'évaluation environnementale

La MRAe demande à la CLE d'apporter des justifications techniques aux choix opérés, d'expliquer la méthodologie retenue et de préciser la manière dont l'évaluation des incidences a été réalisée. Ces explications ont été fournies en réponse.

## **2-ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2-1. Désignation du Commissaire enquêteur**

Par la décision N° E20000091/33 du 14 Décembre 2020, la Présidente du tribunal administratif de BORDEAUX m'a désigné comme commissaire enquêteur (pièce jointe n°1).

### **2-2. Préparation de l'enquête**

J'ai rencontré M. Massue à la DDT Agen le 30 Décembre 2020 en tant que représentant de l'autorité organisatrice de l'enquête et j'ai pris possession du dossier papier. Nous avons abordé ensemble les grandes lignes du dossier et en particulier le calendrier prévisionnel de cette enquête. Ont également été abordées, les précautions à prendre dans le contexte sanitaire COVID-19, et leur traduction sur l'arrêté.

J'ai ensuite rencontré pour le SAGE, M. Bonneau le président de la CLE et M. Jarleton le directeur d'Epidropt la structure porteuse, le 6 Janvier 2021 à Eymet pour recueillir des informations sur le projet et échanger sur les modalités de l'enquête publique. Il a été envisagé de mettre en place un registre dématérialisé, mais devant la faible participation estimée cette option n'a pas été retenue. Au cours de cette réunion nous avons défini les sites à retenir pour les permanences. J'ai pris contact avec les mairies supports de ces permanences afin de préparer les conditions matérielles pour un bon accueil du public.

Après un travail de prise en compte du dossier, complété par de nouvelles visites sur le terrain, j'ai eu plusieurs contacts avec EPIDROPT afin notamment de préparer les démarches de publicité, l'information sur internet, de demander des précisions sur le dossier, etc...

En cours de préparation de l'enquête, le Dropt a connu une crue importante comme en témoigne cette photo prise le 2 Février au moulin de Loubens. Cette période d'inondation a permis de vérifier de façon concrète les zones inondables.



J'ai vérifié l'affichage par sondage le 10 Février, et à chacune de mes visites terrain. Le 16 février, j'ai porté aux quatre mairies concernées par les permanences ainsi qu'à EPIDROPT le dossier complet destiné à la consultation du public et j'ai précisé le déroulement de l'enquête.

### **2.3 Contacts intervenants sur le dossier**

Pour respecter au maximum les mesures de précautions sanitaires j'ai eu différents contacts par téléphone avec des acteurs du dossier : DDT, Dréal, comité de bassin Adour-Garonne,...

Avec Epidropt j'ai effectué une visite terrain pour avoir des précisions sur la façon d'identifier et de qualifier les zones humides. Enfin, j'ai eu un entretien toujours téléphonique, avec la personne du bureau d'études « SCE aménagement environnement », qui a rédigé le dossier afin de clarifier certains points.

## **2.4 Composition du dossier**

Conformément à l'article R123-8, du code de l'environnement, le dossier réalisé par le Bureau d'étude SCE se compose de :

- Un rapport de présentation de 21 pages,
- Un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) de 171 pages,
- Un règlement de 24 pages dont 4 cartographies en A3,
- Un rapport d'évaluation environnementale de 126 pages,
- Un mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation de 35 pages et 4 annexes,
- Un bilan de la procédure de débat public de 50 pages,
- Une note sur les textes régissant l'enquête publique de 5 pages,

De plus à ces dossiers ont été rajoutés:

- L'arrêté inter préfectoral N° 47-2021-02-09-002 (pièce jointe n°2).
- La délibération de la CLE du 19 Novembre 2020
- La nomination du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux
- Et un registre d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique était clair, complet et satisfaisant.

Lors de la préparation de l'enquête cinq sites ont été choisis pour la tenue des permanences, la consultation du dossier, la mise à disposition du registre d'enquête. Il s'agit des mairies de MONPAZIER (24) de VILLERREAL (47) de DURAS (47) de CAUDROT (33) et du bureau d'EPIDROPT à EYMET. Cette structure qui est le siège de l'enquête, est donc habilitée à recevoir les éventuels courriers adressés au commissaire enquêteur.

## **2-5. Information du Public**

- La structure porteuse du SAGE (EPIDROPT) a demandé aux mairies des cent soixante-six communes (166) et des quatorze (14) EPCI d'apposer sur leurs panneaux d'affichage l'avis d'enquête publique. J'ai contrôlé cet affichage, par sondage le 10 février et constatant quelques manquements, j'ai demandé à Epidropt de faire un rappel aux mairies, ce qui a été fait.  
L'attestation d'affichage qui était demandée aux collectivités à la fin de l'enquête, a été transmise par une grosse majorité d'entre elles (124 sur 180).  
Epidropt a produit un certificat d'affichage (pièce jointe n°3).

- De plus un affichage a été effectué par Epidropt sur les ponts des axes routiers les plus importants, croisant le Dropt et les principales rivières du bassin versant Amont (16 affiches posées).



- Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au début de celle-ci, deux annonces légales d'avis d'enquête reprenant les principales modalités de l'arrêté, ont été publiés dans les journaux locaux (pièce jointe N°4).

#### Lot-et-Garonne :

Journal	1ere parution	2eme parution
Le Républicain	Jeudi 4 Février	Jeudi 25 février
Sud-Ouest	Jeudi 4 Février	Jeudi 25 février

#### Dordogne :

Journal	1ere parution	2eme parution
Le courrier Français	Vendredi 5 février	Vendredi 26 Février
Sud-Ouest	Jeudi 4 Février	Jeudi 25 février

#### Gironde:

Journal	1ere parution	2eme parution
Le Républicain	Jeudi 4 Février	Jeudi 25 février
Sud-Ouest	Jeudi 4 Février	Jeudi 25 février

- Le dossier était consultable aux mairies indiquées sur l'arrêté, à savoir Monpazier, Villereal, Duras, Caudrot et au bureau d Epidropt commune d'Eymet durant les heures d'ouverture des secrétariats du 23 Février au 25 Mars 2021.
- Ce dossier était accessible pour consultation sur le site Internet de la préfecture du Lot-et-Garonne [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr). Un poste informatique était mis à la disposition du public pour libre consultation à l'entrée de la Direction départementale des territoires à Agen. De son côté, Epidropt a relayé l'information par le biais de son site internet.
- Une adresse dédiée [ddt-enquetepublique@lotetgaronne.gouv](mailto:ddt-enquetepublique@lotetgaronne.gouv) a été ouverte pour recevoir les observations de façon dématérialisée pendant la durée de l'enquête.

### **2-6. Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du mardi 23 février à 9h00 jusqu'au jeudi 25 mars à 17h00.

### Mesures sanitaires liées à la COVID-19 :

Compte tenu du contexte sanitaire existant durant la période de l'enquête publique, les mesures sanitaires ont été respectées : rencontre des différents intervenants avec le masque, en respectant la distanciation physique. L'arrêté et l'avis, donc l'affichage donnait l'information sur ce contexte. Les permanences se déroulant dans des mairies, le gel hydro alcoolique était présent. De plus, j'ai créé et affiché à chacune de mes permanences, une information dédiée.

L'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante, dans un climat serein.

Il y a eu une très faible fréquentation lors des cinq permanences. On dénombre **huit** observations et/ou visites.

Je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées en application de l'article 3 de l'Arrêté Inter préfectoral, à savoir :

#### **Mairie de Monpazier :**

Mardi 23 février 2021, de 9h00 à 12h00

#### **Mairie de Caudrot**

Mercredi 24 février 2021, de 14h00 à 17h00

#### **Mairie de Duras**

Jeudi 04 mars 2021, de 9h00 à 12h00

#### **Mairie de Villereal**

Mardi 09 mars 2021, de 9h00 à 12h00

#### **Epidropt à Eymet :**

Jeudi 25 mars 2021, de 14h00 à 17h00

A chacune de ces permanences, j'ai été accueilli dans de très bonnes conditions, les maires et leurs secrétariats se sont montrés tout à fait coopératifs. Les salles ou bureaux mis à ma disposition ont permis un accueil du public très satisfaisant.

### **2-7. Clôture de l'enquête**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral, j'ai clôturé l'enquête le jeudi 25 Mars à Eymet. J'ai récupéré les registres d'enquête (pièce jointe N°6) le vendredi 26 Mars en matinée.

### **3- ANALYSE des OBSERVATIONS**

#### **3-1 Avis des conseils municipaux et EPCI**

Par courrier, les conseils municipaux de chaque commune figurant sur l'arrêté et les EPCI étaient invités à se prononcer sur le projet du SAGE. En cas d'absence de délibération quinze jours après la fin de l'enquête, la collectivité était considérée comme tacitement favorable.

<b>Délibérations connues le 20 Avril</b>			
	avec avis favorable	avec avis défavorable	Nbre concernées
Communes du 47	38	1	66
Communes du 33	24	0	58
Communes du 24	21	0	42
EPCCI	11	1	14

Les autres organismes n'ayant pas délibérés, du moins pas à notre connaissance, sont considérés comme étant favorables.

#### **3-2 Avis du public**

On dénombre **huit** visites et/ou observations.

##### **3-2.1. Visite sans observation écrite**

Une personne élue du conseil municipal de Caudrot est venue lors de la permanence, pour des demandes d'informations diverses sans déposer d'observation.

##### **3-2.2. Observations écrites**

J'ai reçu au cours des permanences deux personnes qui ont déposé des observations. De plus, une personne a déposé une observation hors permanence.

##### **3-2.3. Courriers- Mails**

Pendant la durée de l'enquête, il n'y a eu aucun courrier postal. Sur l'adresse mail dédiée, nous avons reçu quatre observations par courrier électronique.

##### **3-2.4. PV des observations inscrites sur le registre et réponses apportées**

Dans la mesure où il n'y a eu que huit observations, je les ai reprises dans leur intégralité sur le procès-verbal. J'ai rajouté à titre personnel une demande de clarification et j'ai remis ce document en mains propres à M. le directeur d'Epidropt, agissant pour le compte du président de la CLE, le mercredi 31 Mars soit quatre jours ouvrés après la fin de l'enquête publique. Epidropt m'a transmis par mail, le mémoire en réponse (annexe N°2) le 14 Avril, en conformité avec le délai de quinze jours requis par la procédure.



Les observations sont classées par site où un dossier était disponible et par dates d'enregistrement, puis viennent ensuite les mails dans l'ordre de réception. Pour chaque observation, figurent l'avis du maître d'ouvrage suivi de mon commentaire. Lorsque les observations et les réponses du responsable du projet sont trop longues, il n'y a dans le rapport que leurs synthèses. Elles figurent dans leur intégralité dans le PV en l'annexe 2.

### **Mairie de Caudrot**

Le 24 février :

1. **M. Paullacq**, conseiller municipal de la commune de Caudrot  
A pris des renseignements concernant le dossier sans laisser d'observation sur le registre.

Sans commentaire

### **Mairie de Villeréal**

Le 9 mars :

2. **M. Brouillet Claude** Propriétaire du moulin de la Fage-Haute à Villeréal

*« Agriculteur à la retraite ayant gardé 4 ha pour faire mes céréales en micro entreprise pour faire de la farine. Restauration du moulin avec une activité de commercialisation de la farine. Je siège à la CLE au titre des moulins en activité. Conteur de Pays, nous recevons des visites dans le cadre de Portes ouvertes des journées des moulins et du patrimoine. Nous faisons du pain dans notre four à bois à ces occasions. Au titre des zones humides nous aurions environ 10 ha en propriété uniquement des prairies naturelles pour le foin et une faune riche en arbres utiles pour la fixation des berges (Aulne saule,...) et une flore intéressante. Au printemps des visites guidées peuvent être organisées. Les zones humides sont très utiles pendant les crues. Les prairies naturelles sont des régulateurs. »*

*Réponse du responsable du projet :*

Cette remarque vient témoigner du rôle multifonctionnel des zones humides, décrit dans l'état des lieux du SAGE Dropt.

Le projet de SAGE Dropt prévoit 4 dispositions (dispositions 38 à 41) en faveur de la préservation et restauration des zones humides.

Une règle de protection des zones humides a été établie sur la base des inventaires disponibles lors de l'état des lieux 2016/2017.

Ce secteur fera l'objet d'une amélioration de cet inventaire par la technicienne zones humides courant 2021 répondant ainsi à la disposition 38 : développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires.

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Cette observation vient confirmer l'attachement de ce propriétaire de moulin à la rivière, à ses traditions et l'intérêt de les partager à l'occasion de journées « portes ouvertes ». Il rappelle aussi l'importance accordée aux zones humides. Je note dans la réponse du responsable du projet les dispositions et amélioration à venir au sujet des zones humides.*

Le jeudi 25 Mars :

**3. Mme Delphine Aubin**

« Technicienne en qualité des eaux, Villeréalaise depuis toujours, je souhaite que le Dropt soit préservé au maximum de toutes futures pollutions. »

*Réponse du responsable du projet :*

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière. L'ensemble des dispositions et règles œuvrent dans ce sens

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

Cette contribution montre l'intérêt porté à la rivière Dropt.

**Eymet**

Le jeudi 25 Mars :

**4. M. Gonthier Jean-Louis Eymet**

« Une mise en œuvre rapide des travaux pour la récupération des eaux usées (bassin de décantation) »

*Réponse du responsable du projet :*

Dans l'hypothèse où cette remarque fait référence au projet de la nouvelle Station d'épuration d'Eymet, les études préalables sont en cours. La mise en service est projetée en 2023.

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

La réponse apportée paraît adaptée et rassurante. Cette question est reprise de façon générale par les contributions de Mme Nony, et par la SEPANSO. Même si la compétence pour la réhabilitation des stations d'épuration (il en reste 5 à mettre en conformité) n'est pas du ressort de la CLE, le suivi de cette action doit mériter une attention particulière. C'est la disposition D22 qui l'encadre.

**Contributions reçues sur l'adresse mail dédiée**

Messages en version papier, insérés dans le registre du siège de l'enquête à Eymet.

Le 24 Mars

**5. Jean de Monteil 33540 Saint Martin de Lerm**

**Synthèse**

« Concernant l'enquête publique du Sage Dropt, Je voulais faire une remarque concernant les risques d'inondation,.....

Dernièrement, il y a eu les épisodes pluvieux, ... la rivière déborde en montant davantage, même en dehors du dernier épisode qui était plus exceptionnel. Quelles raisons ? Difficile à dire. Le lit en aval était un peu obstrué par des arbres. Mais, on a l'impression que ça fait comme un bouchon vers le secteur de Camiran, Labarthe et c'est plus libre après. Est-ce normal ? Questions :

- Peut-on savoir si cette remarque sera prise en compte ? Et comment ?
- En cas de problème sur le lac de L'Escourroux, quel impact en aval et donc sur la commune ? Les cartes ne sont pas vraiment précises. Y a-t'il une étude à ce sujet ? Ce phénomène est d'actualité et il vaut mieux prévenir que guérir.»

*Réponse du responsable du projet (synthèse) :*

*Inondation : le Dropt est couvert par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur le secteur girondin. Il émane de l'autorité publique.*

*La délimitation des zones est principalement basée sur les crues de référence (centennale). Le SAGE n'a pas modifié le contenu du PPRI.*

*Ce volet inondation est bien présent dans le paragraphe 7.3 du PAGD et également la disposition 14 qui demande la prise en compte des zones inondables dans les documents d'urbanisme*

*Gestion cours d'eau*

*Une rivière a besoin d'un espace de liberté que l'on appelle le lit majeur pour s'étaler. La notion de bouchon que mentionne ce propriétaire est lié au niveau de la Garonne qui conditionne l'évacuation des eaux du Dropt. La gestion opérationnelle des cours d'eau du bassin versant du Dropt est prise en compte dans l'outil nommé « Plan Pluriannuel de Gestion » qui a été révisé début 2021.*

*Risque de rupture de barrage du lac Lescourroux*

*Le lac du Lescourroux, comme tous les barrages, présente un risque de rupture. Il a fait l'objet d'une étude de danger réalisée en juin 2018 qui définit l'onde de rupture du barrage. Ces éléments ont été transmis aux communes en 2018 pour qu'elles l'intègrent dans leur Plan Communal de Sauvegarde.*

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Je prends acte de la réponse d'Epidropt. L'épisode des inondations de ce début d'année 2021 doit permettre de tirer des enseignements et de vérifier les données des Plans Pluriannuels du Risque Inondation (PPRI).*

*Pour le risque rupture du barrage de Lescourroux, je prends note qu'il existe bien une étude de danger et que la commune de St Martin de Lerm peut à sa demande, en être, à nouveau destinataire.*

Le 25 Mars

6. **Mme Nony Sylvie** Bordeaux

Synthèse de cette observation de 2 pages

**« Remarques liminaires**

*Je ne comprends pas comment il est possible que ce SAGE ne mentionne nulle part une décision de prélèvement hivernal supplémentaire dans le Dropt pour réalimenter le lac de Lescourroux.*

*Ce fait aggrave la situation dénoncée par l'autorité environnementale qui relève à plusieurs endroits que la prise en compte des volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels n'est pas suffisante.*

*Par ailleurs ce SAGE révèle une absence inquiétante de recherche de pratiques agricoles alternatives. Faut-il mettre cela en relation avec le fait que le syndicat Epidropt est la structure porteuse ?*

*Dans le PAGD, la disposition n°9 : « promouvoir les économies d'eau » est renvoyée à un groupe de réflexion. La disposition n°20 : « Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux » se contente de prévoir une animation pour convaincre les agriculteurs d'améliorer leurs pratiques. Le projet de SAGE ne mobilise pas des actions suffisantes pour limiter les pressions sur le bassin versant. En particulier, la multiplication des retenues individuelles ne semble pas prise en compte au niveau nécessaire.*

### **Concernant le règlement**

*Le règlement ne contient que trois règles, assorties de nombreuses exceptions, rédigées de façon floue*

#### *Règle n°1*

*Cette exception (en cas de tension) est regrettée par la MRAe à juste titre. La priorité donnée à la santé et l'alimentation en eau potable ne peut pas être soumise aux aléas.*

#### *Règle n°2*

*Protection des ripisylves. La règle ne s'applique pas à l'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.*

#### *Règle n°3*

*L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides sont interdits sauf « pour les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graussettes, Lescourroux, Nette) et les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ».*

*Là encore, la règle est forte mais les exceptions aussi et l'autorité environnementale note que les incidences de ces exceptions « ne sont pas appréhendées ». Ces exceptions sont en contradiction avec l'objectif affiché de préservation des zones humides.*

### **Concernant le PAGD**

*Le dossier ne précise pas les données initiales sur l'eau et les milieux aquatiques au sein du bassin versant. Le bassin versant du Dropt est intégralement classé en zone de répartition des eaux (ZRE), ce que le dossier ne mentionne pas. Le SAGE ne mentionne pas la valeur de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Dropt, Il devrait préciser, en accord avec la loi sur l'eau, l'obligation de diminuer les prélèvements destinés à l'irrigation si le non-respect du DOE s'aggrave.*

*Assainissement : Le rapport indique que 5 stations d'épuration sur 34 n'étaient pas conformes à la directive « Eaux résiduaires urbaines ».*

*Retenues individuelles : En matière de projets de retenues, le PAGD mentionne à plusieurs reprises le fait que de nombreuses retenues individuelles côtoient les retenues collectives mais il n'établit pas clairement de priorité entre les deux.*

*Impact des STEU (?) : Alors que le rapport environnemental dégage une problématique importante d'eutrophisation des eaux du fait de la présence de retenues et de certains polluants (phosphore, nitrates), aucune disposition du PAGD ne fait autre chose que d'envisager une étude, alors que les causes sont connues.*

### **Conclusion**

*Ce SAGE contient trop d'exceptions aux règles fondamentales beaucoup trop nombreuses, une analyse basée sur des données incomplètes (volumes, qualité et DOE non respecté 4 années sur 10), une multiplication des retenues collinaires qui n'est pas contrôlée...*

*Les réserves de l'autorité environnementale et celles du comité de bassin vont dans le même*

*sens notamment concernant les exceptions trop nombreuses au règlement, notamment à la règle n°3. La phrase "les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable" doit être supprimée. Enfin le comité de bassin fait 4 recommandations à la CLE pour que le SAGE soit conforme au SDAGE. Ces recommandations doivent être suivies pour que le projet soit acceptable. »*

*Réponse du responsable du projet (synthèse) :*

*Prélèvement hivernal pour la réalimentation du lac de Lescourroux*

*L'état des lieux du SAGE a été mené sur la période 2016-2017. C'est pourquoi les évolutions récentes sur le territoire tel que le prélèvement hivernal supplémentaire dans le Dropt pour réalimenter le lac de Lescourroux, soumise au CODERST de Gironde le 3 décembre 2020, n'ont pas été intégrées à l'état des lieux du SAGE.*

*Agriculture*

*Un rappel est fait des différentes dispositions prévues dans ce domaine et la nécessaire concertation à entretenir avec les agriculteurs.*

*Structure porteuse Epidropt*

*C'est bien la CLE qui décide.*

*Concernant le règlement*

*Les justifications sont apportées pour rappeler et justifier le contenu des trois règles.*

*Concernant le PAGD*

*Débit, ils sont suivis en particulier en période estivale et rappelés dans la réponse,*

*Assainissement : la disposition N°22 recommande aux gestionnaires un suivi de 5 stations.*

*Retenues individuelles et collectives : il existe beaucoup de retenues individuelles. La CLE s'est orienté vers un compromis.*

*Eutrophisation : Sur le bassin versant du Dropt, le phénomène est observé en période d'étiage sur certains cours d'eau ainsi que sur certains plans d'eau. Le PAGD propose différentes dispositions qui sont rappelées.*

*Ensuite un paragraphe est consacré à la règle N°3 : il s'agit d'un compromis faisant suite à de nombreux débats. L'analyse juridique faite à l'occasion est rappelée montrant la compatibilité de cette règle avec le SDAGE.*

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Pour le prélèvement hivernal pour le lac de Lescourroux, même si l'état des lieux date de 2016-2017, le SAGE lui sera approuvé en 2021. Il est donc assez facile de rajouter au dossier ce projet et l'arrêté inter préfectoral qui l'autorise, d'en rappeler l'objet, les risques qu'il présente et son intérêt en termes de soutien d'étiage.*

*Pour le reste, les réponses apportent les justifications qui ont guidé les choix de la CLE en les confirmant et en notant parfois la notion de compromis. De plus les éléments de réponses renvoient aux différentes dispositions qui seront mises en œuvre dès que le SAGE sera opérationnel.*



Le 25 Mars

7. **FDAAPPMA33** (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde).  
Synthèse de cette observation de 2 pages plus 9 pages d'annexes

*Nous avons suivi toute l'élaboration du SAGE Dropt de l'état des lieux jusqu'à la rédaction du PAGD et du règlement*

*Nous avons rappelé et appuyé les éléments mis en évidence lors de l'état des lieux et du diagnostic par le bureau d'étude et EPIDROPT dans les différents rapports, soit un état fortement perturbé des masses d'eau de ce territoire d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Nous avons affirmé et justifié que le PAGD et le règlement du SAGE Dropt n'étaient pas assez ambitieux. Pire, l'action 11 va à l'encontre de l'objectif de l'amélioration de l'état écologique et chimique du bassin versant.*

*Les 3 fédérations de pêche constatent déjà depuis quelques années une dégradation de la ressource piscicole sur le Dropt.*

*Pour ce qui est de la conciliation des usages l'objectif clair des documents soumis à l'enquête publique du SAGE Dropt qui est de développer encore l'irrigation agricole sur ce territoire, va à l'encontre de l'amélioration de la situation.*

*Nous n'avons pas validé la proposition de mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation administrative.*

*La FDAAPPMA 33 s'est opposée au CODERST du 3 décembre 2020 aux projets d'arrêtés préfectoraux portés par EPIDROPT :*

*- sur la demande d'autorisation environnementale pour le remplissage complémentaire du lac du Lescourroux*

*- sur la demande d'autorisation environnementale de prélèvement hivernal dans le DROPT*  
*En effet ces projets sont totalement incompatibles avec l'objectif d'un SAGE*

*Pour finir, les exceptions à la règle N°3 limite fortement son intérêt et l'efficacité de la règle. Ainsi malgré les actions inscrites au PAGD et au Règlement pour améliorer l'état des milieux aquatiques du bassin versant du Dropt, nous sommes convaincus que le projet global n'est pas assez ambitieux et efficace pour améliorer la situation préoccupante de ce bassin versant.*

*Les annexes reprennent des échanges par mails et courriers intervenus lors de la réalisation du SAGE.*

**Réponse du responsable du projet (synthèse) :**

Débits et seuil : il est rappelé que la FDAAPPMA33 participe à la CLE est donc possède les éléments de l'état des lieux des débits qui sont à nouveau exprimés. Or il ressort que les débits du Dropt étaient nettement plus faibles dans les années 1970-1980 contrairement à nos jours.

Prise en compte des enjeux liés à l'agriculture

Concernant les mesures opérationnelles, plusieurs dispositions du SAGE, qui sont énoncées, répondent aux enjeux agricoles.

Règle 3 concernant les zones humides

Après de nombreux échanges, le consensus a été trouvé dans la mise en place d'exceptions. A défaut de ces exceptions, la règle n'aurait pu être maintenue. Il a semblé que la mise en place de cette règle avec ces exceptions représentait néanmoins une avancée pour répondre aux enjeux du territoire.

**Commentaire du Commissaire enquêteur :**

Les réponses apportées reprennent les éléments abordés lors des différentes phases de la rédaction de ce SAGE par la CLE.

Il n'y a pas eu de réponse particulière apportée au sujet du pompage hivernal sur le Dropt pour le lac de Lescourroux,

Le 25 Mars

## **8. SEPANSO Gironde**

Synthèse de cette observation de 4 pages.

### Contexte :

- le Débit d'Objectif d'Étiage du Dropt, n'est pas atteint 4 années sur 10,
- le changement climatique aura des effets sévères sur les ressources en eau.

### Remarques :

Il est étonnant que le syndicat Epidropt soit la structure porteuse de ce SAGE alors qu'il a pour mission « d'étudier les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de réalimentation et de gestion quantitative ».

Il est encore plus étonnant que ce SAGE ne mentionne nulle part une décision de prélèvement hivernal supplémentaire dans le Dropt pour réalimenter le lac de Lescourroux.

Concernant l'irrigation 54 % des masses d'eau subissent une pression liée à l'irrigation.

Trois cultures totalisent les 3/4 des besoins en eau : maïs, soja, prune.

Dans le PAGD, la disposition n°9 : « promouvoir les économies d'eau » est renvoyée à un groupe de réflexion. La disposition n°20 : « Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux » se contente de prévoir une animation pour convaincre les agriculteurs d'améliorer leurs pratiques.

### Règlement :

Règle N°1 : La SEPANSO demande que la priorité soit toujours donnée à l'alimentation en eau potable de qualité.

Règle N°2 : La SEPANSO demande de réduire le nombre d'exceptions, dont celle concernant l'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.

Règle N°3 : La SEPANSO demande que la phrase « [...] les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable » soit supprimée.

### PAGD :

Le dossier présenté ne précise pas les données initiales sur l'eau et les milieux aquatiques, Le bassin versant du Dropt est intégralement classé en zone de répartition des eaux (ZRE), ce que le dossier ne mentionne pas. Le SAGE ne mentionne pas la valeur de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Dropt, Il devrait préciser, en accord avec la loi sur l'eau, l'obligation de diminuer les prélèvements destinés à l'irrigation si le non-respect du DOE s'aggrave.

Le rapport indique que 5 stations d'épuration sur 34 n'étaient pas conformes. On ne voit pas où cette situation est prise en compte.

Le PAGD mentionne à plusieurs reprises le fait que de nombreuses retenues individuelles côtoient les retenues collectives mais il n'établit pas clairement de priorité entre les deux.

### Conclusion :

En l'état, le projet soumis à enquête publique n'est pas satisfaisant. Le SAGE est piloté par le syndicat Epidropt dont le manque de neutralité vis-à-vis des différents usages peut s'avérer problématique. Les exceptions aux règles fondamentales sont beaucoup trop nombreuses, l'analyse est basée sur des données incomplètes.

*C'est pourquoi la SEPANSO Gironde vous prie, d'émettre un avis défavorable tant que les points soulevés n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante.*

*Réponse du responsable du projet (synthèse):*

*Gouvernance du SAGE*

*Concernant la disposition 44, la réponse suivante est apportée dans le mémoire en réponses paragraphe 4.4 page 28 : « L'état des lieux du SAGE Dropt dans la partie « Rôle des acteurs » décrit les missions et l'organisation de la structure Epidropt. La Commission Locale de l'Eau (CLE) reste l'organe décisionnel du SAGE.*

*Réponses aux enjeux liés à l'agriculture*

*Concernant la recherche concrète d'alternatives, plusieurs dispositions qui sont rappelées, répondent aux enjeux agricoles.*

*- Règlement*

*Les justifications sont apportées pour rappeler et justifier le contenu des trois règles.*

*- PAGD*

*Débit, ils sont suivis en particulier en période estivale et rappelés dans la réponse,*

*Assainissement : la disposition N°22 recommande aux gestionnaires un suivi de 5 stations.*

*Retenues individuelles et collectives : il existe beaucoup de retenues individuelles. La CLE s'est orienté vers un compromis.*

*Eutrophisation : Sur le bassin versant du Dropt, le phénomène est observé en période d'étiage sur certains cours d'eau ainsi que sur certains plans d'eau. Le PAGD propose différentes dispositions qui sont rappelées.*

*Un paragraphe est consacré ensuite à la règle N°3 : il s'agit d'un compromis faisant suite à de nombreux débats. L'analyse juridique faite à l'occasion est rappelée montrant la compatibilité de cette règle avec le SDAGE.*

*Commentaire du Commissaire enquêteur :*

*Pour la gouvernance, je prends acte de l'affirmation concernant les rôles à savoir la CLE qui décide et la structure porteuse, Epidropt, qui met en œuvre.*

*Pour le prélèvement hivernal pour le lac de Lescourroux, même si l'état des lieux date de 2016-2017, le SAGE lui, sera approuvé en 2021. Il est donc assez facile de rajouter au dossier, ce projet de pompage hivernal et l'arrêté inter préfectoral qui l'autorise, d'en rappeler l'objet, les risques qu'il présente et son intérêt en particulier pour le soutien d'étiage.*

*Pour le reste, les réponses apportent les justifications qui ont guidé les choix de la CLE en les confirmant et en notant parfois la notion de compromis. De plus les éléments de réponses renvoient aux différentes dispositions qui seront mises en œuvre dès que le SAGE sera opérationnel.*

**Question du commissaire enquêteur :**

Règle N°3.

En page 8 du document concernant le règlement, vous reprenez l'article R212-47 du code de l'environnement en indiquant « *que le règlement est assorti des documents graphiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.* »



Dans l'énoncé de la règle N°3 vous citez que tout nouveau projet « (...) situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (CF. carte jointe), est interdit. »

*Or la cartographie présente au dossier de ce règlement n'est pas exploitable en l'état car très imprécise y compris en version dématérialisée.*

*De ce fait un maître d'ouvrage qui voudrait implanter son projet en évitant les zones humides, aura du mal à le faire en s'appuyant sur la cartographie que vous mettez à disposition pour cette règle.*

*Dans la mesure où l'article L 212-5-2 du code de l'environnement indique que cette règle avec ses documents cartographiques sera opposable à toute personne publique ou privée (...), pourquoi ne pas avoir indiqué sur une cartographie plus précise et lisible, les « vraies » zones humides*

*Réponse du responsable du projet :*

*La connaissance des zones humides sur le bassin versant du Dropt est hétérogène. La CLE a intégré l'ensemble des données disponibles au moment où l'état des lieux du SAGE a été réalisé (en 2016-2017) :*

*- Sur les secteurs des départements Dordogne et Lot-et-Garonne, la surface totale de zones humides identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels est de 2 293 ha.*

*- L'inventaire sur le bassin versant de la Dourdenne a permis d'identifier 16 sites à zones humides, ils occupent 352 hectares soit 3% du bassin versant.*

*- Sur la partie Girondine, il n'y a pas d'inventaire des zones humides, la seule source de connaissance émane de l'état des lieux du DOCOB Natura 2000 qui identifie des habitats humides.*

*C'est pourquoi la cartographie des zones humides associée à la règle n°3 fait état d'enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.*

*Ainsi, il incombera au pétitionnaire de démontrer le caractère humide ou non en lien avec son projet dans ces enveloppes de fortes probabilités de zones humides.*

*L'échelle de la cartographie des SAGE n'est pas celle requise dans le cadre des PLU (parcellaire) et elle n'a pas non plus vocation de remplacer la définition réglementaire de la zone humide, ni le travail de délimitation préfectorale nécessaire notamment dans l'instruction de dossier soumis aux prescriptions de la rubrique 3.3.1.0.*

*Comme le rappelle la circulaire du 18 janvier 2010 à la page 2 : « la méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action ».*

*Il est à noter que dans ce contexte, la structure porteuse du SAGE n'a pas attendu la validation du SAGE pour réaliser des inventaires (disposition 38). Une chargée de mission (0.5 ETP) a été engagée au 1er août 2019 afin de compléter les inventaires. Les inventaires consolidés ont été transmis aux EPCI à fiscalité propre pour amender leurs documents d'urbanisme (PLUi).*

## 4-Remarques

Je considère que cette enquête s'est déroulée normalement et conformément aux dispositions de l'Arrêté Inter préfectoral N° 47-2021-02-09-002.

Les conclusions et avis de la présente enquête font l'objet d'un dossier séparé, annexé à ce rapport.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté inter préfectoral, le dossier d'enquête, les registres, le présent rapport, les conclusions et avis ainsi que les annexes et pièces jointes, sont transmis ce jour à la Préfecture pour le compte de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait à Hautsvignes le 21 Avril 2021

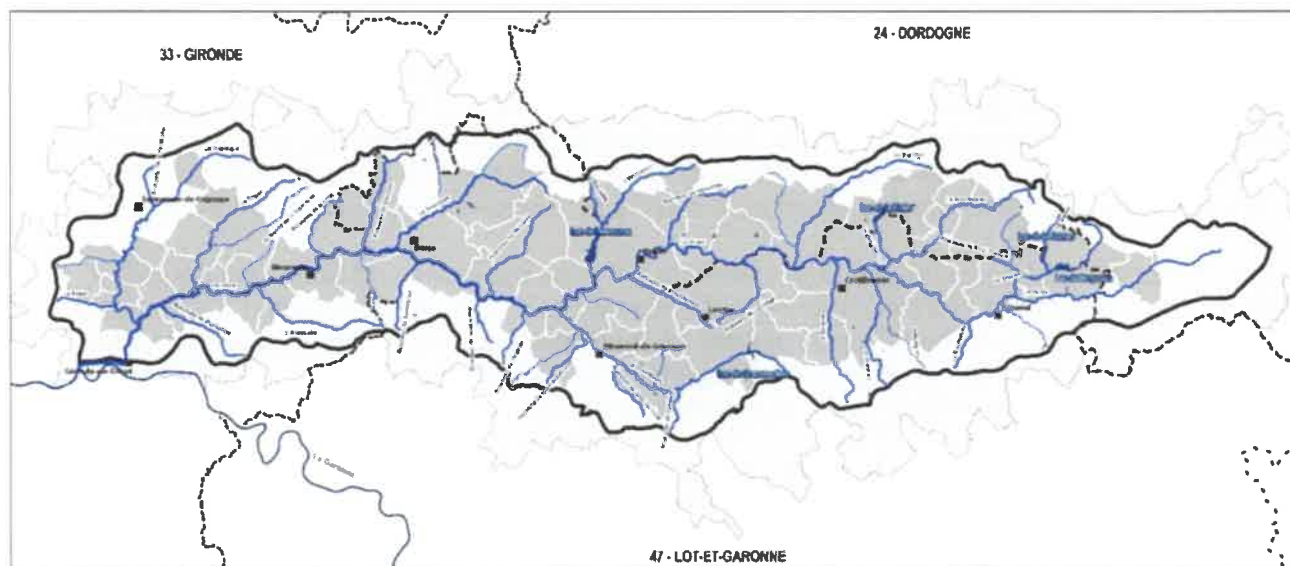
Le Commissaire enquêteur  
Daniel MARTET



- Départements**
- de Lot-et-Garonne
  - de la Gironde
  - de la Dordogne

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 23 Février au 25 Mars 2021**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du Dropt**



**CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉS**

Destinataires :

- Monsieur le président de la CLE du Dropt
- Préfecture de Lot-et-Garonne
- Préfecture de la Gironde
- Préfecture de la Dordogne
- Tribunal administratif de Bordeaux
- EPIDROPT

M. Daniel MARTET  
Commissaire enquêteur  
[dmartet@orange.fr](mailto:dmartet@orange.fr)

## Rappel du projet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en l'occurrence le bassin versant du Dropt. Il s'agit d'une déclinaison à une échelle locale, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, visant à concilier la satisfaction et l'évolution des différents usages, avec la protection des milieux aquatiques tout en tenant compte des spécificités du territoire.

Le Dropt est un affluent rive droite de la Garonne, il prend sa source sur la commune de Capdrot à une altitude de 160 m et après 132 km, il se jette dans la Garonne au niveau de la commune de Caudrot . Son bassin versant représente une superficie de 1341 km<sup>2</sup>.

Le périmètre du SAGE Dropt, défini par arrêté inter préfectoral en 2015 est réparti sur 3 départements, Dordogne, Lot et Garonne et Gironde. Il concerne ainsi 14 intercommunalités, 166 communes pour environ 63 000 habitants.

Le dossier du SAGE Dropt a été élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) nommée par le Préfet du département de Lot et Garonne et composée de 3 collèges (Elus , usagers propriétaires associations, et représentants de l'Etat). Il est porté par EPIDROPT un syndicat mixte ouvert exerçant déjà des compétences sur le bassin versant du Dropt.

En application du code de l'environnement, l'élaboration du SAGE a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, afin d'identifier les incidences du schéma sur l'environnement. Le projet s'articule autour de quatre enjeux, gestion quantitative, qualité des eaux, milieux aquatiques et gouvernance communication et suivi, pour lesquels des objectifs ont été fixés.

Après concertation et consultations des différents services concernés, le projet est soumis à l'enquête publique afin d'informer et de recueillir les avis et propositions du public. Le dossier mis à disposition était complet, clair, illustré et facilement compréhensible. Il comprenait différents documents dont le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement, les deux documents ayant une portée juridique.

Le PAGD exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau en définissant les objectifs généraux correspondant aux enjeux. Ces objectifs sont au nombre de cinquante et un.

Le règlement renforce, complète certaines dispositions du PAGD, lorsque l'adoption de règles juridiquement plus contraignantes apparaît nécessaire. Ces règles sont opposables aux tiers. Trois règles sont édictées pour renforcer les dispositions du PAGD :

- Règle 1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable.
- Règle 2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques.
- Règle 3 : Protéger les zones humides

A l'issue de l'enquête publique la CLE pourra modifier son projet, elle adoptera le SAGE par un vote et le transmettra au préfet responsable de l'élaboration pour approbation.

## Organisation de déroulement de l'enquête

Compte tenu du contexte sanitaire existant, lié à la COVID-19 durant la période de l'enquête publique, les mesures de précaution et les gestes barrières ont été rigoureusement appliqués.

Désigné le 14 Décembre 2020 par le tribunal administratif de Bordeaux, j'ai préparé l'enquête avec l'autorité organisatrice, pour le compte de la préfecture, en particulier pour la préparation de l'arrêté inter préfectoral. J'ai ensuite pris contact avec le président de la CLE et le directeur du porteur du projet, à savoir Epidropt pour obtenir tous les renseignements utiles à la bonne compréhension du dossier. Pour faciliter l'accès du public au dossier, pour le renseigner et pour qu'il puisse éventuellement déposer des observations, j'ai retenu cinq sites, répartis sur le territoire du SAGE pour y déposer le dossier et y tenir une permanence.

Il s'agit des mairies de Monpazier pour la Dordogne, de Villéral et Duras pour le Lot-et-Garonne, de Caudrot pour la Gironde et enfin au siège d'Epidropt à Eymet.

Dans la préparation et en cours d'enquête j'ai eu l'occasion de faire des visites sur le terrain.

J'ai aussi eu des contacts avec différents interlocuteurs, intervenant sur ce dossier.

La publicité de cette enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté Inter Préfectoral.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 Février au 25 Mars 2021. Il y a eu une très faible fréquentation lors des cinq permanences pour lesquelles je me suis tenu à la disposition du public aux dates et heures fixées en application de l'article 3 de l'arrêté.

Enfin le 25 Mars l'enquête a été clôturée, j'ai récupéré et clos les registres d'enquête.

## Analyse des observations

Il y a eu une faible participation à cette enquête. On dénombre **HUIT** observations et/ou visites. J'ai reçu en mairie une visite d'un élu venu prendre des renseignements, sans inscrire d'observation sur le registre.

J'ai reçu au cours des permanences deux personnes qui ont déposé des observations.

De plus une personne a déposé une observation hors permanence.

Sur l'adresse mail dédiée, nous avons reçu quatre observations par courrier électronique (une concernant les inondations et les trois autres de portée plus générale et s'opposant au projet du SAGE).

Pendant la durée de l'enquête, il n'y a eu aucun courrier postal.

L'ensemble des observations figure dans le Procès-Verbal que j'ai remis en mains propres à M. le directeur d'Epidropt, pour le compte du président de la CLE, le mercredi 31 mars, soit quatre jours ouvrés après la fin de l'enquête publique.

Aux observations du public j'ai ajouté une demande de précision concernant la cartographie de la règle N°3.

Epidropt m'a transmis le mémoire en réponse le 14 avril en conformité avec le délai de quinze jours.

## **Bilan**

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête publique,  
Après avoir entendu différents intervenants sur ce dossier,  
Après avoir assuré les cinq permanences et analysé les observations du public,  
Après avoir rédigé et remis le procès-verbal des observations du public et avoir pris connaissance de son mémoire en réponse,

### **Je relève que :**

- 1) L'enquête publique s'est déroulée du 23 février au 25 mars 2021 dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté inter préfectoral et des différentes dispositions réglementaires. Elle n'a fait l'objet d'aucun incident particulier, ni d'observation de nature à contrarier ou à remettre en cause la procédure.
- 2) La publicité effectuée pour informer le public du déroulement de l'enquête publique et des jours et heures des permanences du commissaire enquêteur paraît satisfaisante,
- 3) Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en version papier comme en version informatisée était complet, compréhensible et structuré selon les dispositions réglementaires.
- 4) Pendant la période de l'enquête et pour faire face à la présence de la COVID-19, les gestes barrières ont été respectés.
- 5) Epidropt pour le compte de la CLE a apporté des réponses argumentées aux observations du public et à mon interrogation.

### **Je regrette que ce projet s'appuie sur :**

1. Un vote de la CLE pour la validation du projet du SAGE qui n'a pas recueilli l'unanimité (8 abstentions),
2. Une cartographie associée à la règle N° 3 qui manque de précision,
3. La question des prélèvements agricoles qui fait toujours débat,
4. Un dossier qui manque d'ambitions d'après la MRAe, la fédération pêche, la SEPANSO...,
5. Un état des lieux qui mérite d'être complété et actualisé. Il n'est pas satisfaisant de se contenter de dire qu'il date de 2016/2017. Certaines mises à jour ont d'ailleurs été faites.
6. Une faible participation du grand public que ce soit pour la phase de concertation préalable et pour celle de l'enquête publique.

**Mais j'estime qu'en raison des points forts suivants :**

1. Ce SAGE Dropt a été identifié comme « nécessaire » par le SDAGE 2016-2021 avec lequel il paraît compatible.
2. Ce schéma présente l'avantage de lancer le processus et de sensibiliser tous les acteurs du bassin versant à la ressource eau.
3. Un gros travail a été fait à l'échelle du bassin pour proposer et détailler 51 dispositions qui vont dans le bon sens autour d'un projet structuré.
4. Au vu des comptes rendus de réunions que j'ai eu en mains, j'ai pu constater que, malgré sa diversité, la CLE est impliquée et déterminée autour de sa mission au service du territoire.
5. Un SAGE qui permettra d'apporter des effets bénéfiques sur les quatre enjeux majeurs de l'eau retenus par la CLE pour le bassin versant.
6. L'expertise et la parfaite connaissance du bassin versant de la part d'Epidropt, structure porteuse du futur SAGE, au service et sous contrôle des représentants de la CLE,
7. La mise en action de ce schéma d'aménagement qui ne pourra qu'améliorer la concertation entre les différents acteurs de l'eau du bassin versant.
8. Un soutien fort des collectivités, confirmé par les avis favorables des conseils municipaux et communautaires à l'exception d'une commune et d'un EPCI.
9. Un financement prévisionnel permettant d'engager et d'atteindre les objectifs retenus,
10. La planification et le suivi des objectifs qui permettra aux représentants de la CLE de suivre le bon déroulement de ce SAGE,



## AVIS du commissaire enquêteur

**Pour la règle N°3**, compte tenu du débat, des discussions et réserves autour de son contenu, je considère nécessaire d'émettre un avis détaillé sur ce point.

Les membres de la CLE sont nommés par un arrêté préfectoral. La CLE (le parlement de l'eau), est chargée de « l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » (art. L212-4 du code de l'environnement). Elle est chargée de l'adapter au territoire. Elle est donc légitime pour décider du contenu du SAGE. Cette règle N° 3 ne faisant pas l'unanimité a été soumise à un vote lors de la réunion de la CLE du 19 novembre 2019 et elle a été approuvée en l'état à la majorité, donc elle doit être retenue en l'état.

Par contre, il est évident que les cas d'exceptions prévues dans cette règle devront le rester et par conséquent être extrêmement rares.

De ce fait, dans mon avis global qui suit, je ne reprendrai pas la réserve demandée pour cette règle.

**Pour l'ensemble du SAGE**, compte tenu du rapport ci-joint et du bilan présenté,

**Je considère** que les aspects positifs, en particulier l'utilité de ce projet et sa justification par rapport au bassin Adour Garonne, l'emportent sur les aspects négatifs,

**Je recommande**,

1. Que soit améliorée au plus tôt la cartographie des zones humides,
2. Que les prélèvements agricoles soient adaptés aux réserves connues en début de saison et soient encadrés de façon concertée par les différents acteurs du SAGE. Que soit engagé avec les agriculteurs, un programme d'actions sur l'optimisation de l'utilisation de l'eau, avec des objectifs planifiés.
3. Que soient rajoutés au dossier certains éléments connus à ce jour en particulier sur l'état des lieux, y compris le pompage hivernal sur le Dropt vers le lac de Lescourroux.
4. Que la CLE prépare la mise à jour de ce SAGE par rapport à la prochaine version du SDAGE Adour Garonne qui va être actualisée à partir de 2022. Avec un état des lieux, entre temps amélioré, ce sera l'occasion de le rendre plus ambitieux.

**Et j'émetts un avis favorable**, à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt.

Fait à Hautesvignes le 21 Avril 2021

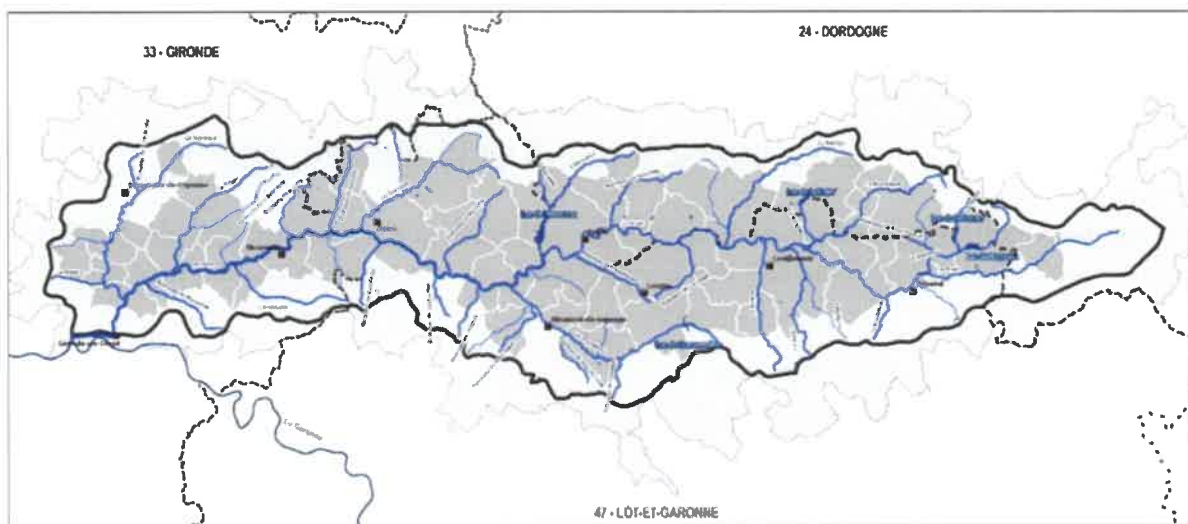
Le Commissaire enquêteur  
Daniel MARTET



- Départements**
- de Lot-et-Garonne
  - de la Gironde
  - de la Dordogne

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 23 Février au 25 Mars 2021**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du Dropt**



**Annexes et pièces jointes**

**Annexes :**

*Les annexes sont indissociables du rapport :*

Annexe 1 : délibération du 19 Novembre 2020 validant le SAGE et décidant de l'enquête publique.

Annexe 2 : PV de synthèse des observations avec les réponses en retour du porteur du projet.

**Pièces jointes :**

*Les pièces jointes sont des pièces justificatives remises uniquement à l'autorité organisatrice de l'enquête :*

Pièce jointe 1 : décision de désignation du Commissaire-Enquêteur N° E E20000091/33

Pièce jointe 2 : arrêté inter préfectoral N° 47-2021-02-09-002

Pièce jointe 3 : certificat d'affichage Epidropt

Pièce jointe 4 : publications presse.

Pièce jointe 5 : Registres d'enquête publique



Syndicat Mixte Ouvert



**Secrétariat : 23 avenue de la Bastide – Pôle des services publics –  
1<sup>er</sup> étage – 24500 EYMET**

Siège : Mairie 47800 ALLEMANS DU DROPT

### COMMISSION LOCALE DE L'EAU

#### Compte rendu de la CLE du 19 novembre 2020

**L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à 9 h 30**, la Commission Locale de l'Eau, dûment convoquée, s'est réunie à la salle des fêtes à Duras, sous la présidence de Christian BONNEAU, Président.

Secrétaire : Christian DIEUDONNE

Date de convocation : 04 novembre 2020 à 13h04

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

ou représentés : 12

Nombre de votants : 36

Rédacteur : EPIDROPT/SCE

NOM	Prénom	Organisme représenté	présent	représenté par
<b>1. Collège des collectivités territoriales, de leur groupements et des ets publics locaux</b>				
MOLIERAC	Guillaume	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	absent	
DHELIAS	Danièle	Conseil Départemental 47	présente	pouvoir de Mme Lartigue
CASTAGNET	Bernard	Conseil Départemental 33	Absent	
DELAGE	Henri	Conseil Départemental 24	présent	
FARESIN	Stéphane	Syndicat Mixte EPIDROPT	présent	pouvoir de M. Monti
CHEMIN	Jean-Baptiste	Syndicat Mixte EPIDROPT	présent	pouvoir de M. Gouyou
GOUYOU	Alain	SM Dropt Amont	excusé	pouvoir à M. Chemin
MONTI	Bruno	SM Dropt Aval	excusé	pouvoir à M. Faresin
PATISSOU	Bernard	SM Dropt Aval	présent	pouvoir de Mme Dreux
VACQUE	Jean-Noël	SM Dropt Aval	absent	
ROSO	Emilien	Représentant maires du 47	présent	
DIEUDONNE	Christian	Représentant maires du 47	présent	pouvoir de Mme Bazzoli
DREUX	Bernadette	Représentant maires du 47	excusée	pouvoir à M. Patissou
BAZZOLI	Nadeige	Représentant maires du 47	excusée	pouvoir à M. Dieudonné
LARTIGUE	Christiane	Représentant maires du 47	excusée	pouvoir à Mme Dhelias
BREUILLE	Alain	Représentant maires du 33	excusé	pouvoir à M. Bonneau
FELLET	Eric	Représentant maires du 33	présent	pouvoir de M. Britton
BRITTON	Jacky	Représentant maires du 33	excusé	pouvoir à M. Fellet
BONNEAU	Christian	Représentant maires du 33	présent	pouvoir de M. Breuille
REBILLOU	Bernard	Représentant maires du 33	présent	
BERTHEUIL	Julien	Représentant maires du 24	présent	
BOURDIL	Jean-Maurice	Représentant maires du 24	présent	
CASTAGNER	Jean-Claude	Représentant maires du 24	présent	pouvoir de M. Duppi
DUPPI	Fabrice	Représentant maires du 24	excusé	pouvoir à M. Castagner
ROUCHON	Jean-Claude	Représentant maires du 24	présent	
<b>2. Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations</b>				
CHAULLET	Jacques	Chambre Régionale d'agriculture	absent	
		Chambre Régionale d'agriculture	excusé	pouvoir à M. Paladin
PALADIN	Cédric	Organisme unique Garonne Aval - Dropt	présent	pouvoir de la CRANA
LEPERCQ	Daniel	CACG	absent	
SORT / TESTON	Romain	Chambre Régionale de Commerce et industrie	absent	
		Ass UFC Que Choisir	absent	
LAGORCE	Daniel	Ass protection de l'environnement SEPANSO	excusé	
DUPHIL	Dominique	Fédération départementale des ass agréées pêche et protection milieu aquatique 33	excusé	
BESSE	Jacky	Fédération départementale des ass agréées pêche et protection milieu aquatique 24	présent	pouvoir de M. Lartigue A
LARTIGUE	Alain	Fédération départementale des ass agréées pêche et protection milieu aquatique 47	excusé	pouvoir à M. Besse J
		Fédération Régionale de Chasse	absent	
VILLECHANOUX	Marie	Ass périgourdine des amis des moulins	présente	
CONSTANTIN	Jacques	ass des amis des moulins du 47	absent	
CAIN	Olivier	ass Canoë-Kayak	présent	
RUPIL	Lucie	Centre Régional de la propriété Forestière	présente	
AUNEAU	Stéphane	Syndicat Départemental des collectivités irrigantes du 47	Absent	
<b>3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics</b>				
FERREIRA	Yoann	Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne - DREAL Occitanie	excusé	pouvoir à M. Durand C
DURAND	Côme	DREAL Nouvelle Aquitaine	présent	pouvoir de Ferreira Y
DEHILLERIN	Edouard	Agence de l'Eau Adour-Garonne	présent	
RICHARD	Sébastien	DDT 47 - Préfet de Lot-et-Garonne, coordonnateur du SAGE	présent	
DANSAUT	Emmanuel	Préfet de Gironde	excusé	pouvoir à la DDT 24
BOIZON	Maxime	Préfet de Dordogne	présent	pouvoir de la DDTM 33
FOUCAUT	Chloé	Office Français de la Biodiversité	présente	
<b>Assistants à la réunion</b>				
LAVIE	Eric	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	absent	
SEGUELA	Aure	Conseil Départemental 47	excusée	
BARAT	Alain	Conseil Départemental 47	excusé	
ROBERT	Isabelle	Conseil Départemental 24	excusée	
BOULAY	Chantal	Conseil Départemental 33	excusée	
BROUILLET	Claude	Asso des amis des moulins 47	excusé	
DOUCET	Frédéric	DDT 47 - Préfet de Lot-et-Garonne, coordonnateur du SAGE	présent	
ASENSIO	Marc	Agence de l'Eau Adour-Garonne	présent	
BOST	Stéphane	DDT 47	présent	

## **ORDRE DU JOUR :**

- La validation du compte-rendu de la CLE du 15 octobre 2020,
- Présentation et validation du mémoire en réponse aux avis recueillis de la consultation administrative (4 mois) du SAGE Dropt (délibération),
- Validation du lancement de l'enquête publique relative au projet de SAGE Dropt (délibération),
- Questions diverses.

Monsieur le président ouvre la séance à 9 h 40 en remerciant les participants et procède à l'appel, et donne lecture de l'ordre du jour.

### **1) La validation du compte rendu de la CLE du 15 octobre 2020,**

Monsieur le président demande si le compte rendu de la CLE du 15 octobre 2020 fait l'objet de remarques. Le compte-rendu est validé à l'unanimité des membres présents.

Il demande si le compte-rendu du bureau de la CLE du 22 octobre 2020 fait l'objet de remarques particulières. Le compte-rendu du bureau est validé à l'unanimité.

M Jarleton indique que des remarques ont été émises par la DDT 47 sur le compte-rendu de la CLE du 15/10/2019 et qu'elles seront intégrées.

### **2) Présentation et validation du mémoire en réponse aux avis recueillis de la consultation administrative (4 mois) du SAGE Dropt (délibération)**

La Présentation ci-jointe (**Intitulé : SAGE Dropt\_CLE\_19112020\_Vf-corrigé**) effectuée par Mme Lemaire du bureau d'études SCE présente le projet de mémoire en réponses aux avis recueillis lors de la consultation.

M. Jarleton rappelle le mode de calcul pour le respect du DOE au sens du SDAGE Adour Garonne sur la base du VCN10 (Volume consécutif minimal sur 10 jours) qui doit être supérieur à 80 % du DOE et non sur le débit mensuel minimal annuel par an.

M. Marrec indique que sur certains bassins, la lecture du DOE n'est pas la même, elle est faite par rapport au QMNA 5 ce qui peut expliquer la remarque de la MRAE.

M. Jarleton explique les dépassements de DOE et DCR pour les années 2011 et 2012.

La campagne 2011 du Dropt a été exceptionnellement longue (à partir du 10 mai, plus d'un mois avant la période habituelle), avec un déficit de remplissage des lacs en début de campagne (de l'ordre de 30% environ) et un lac du Lescourroux présentant un faible taux de remplissage (début septembre) ne permettant pas ainsi le maintien du DOE à Loubens.

La campagne 2012 du Dropt a présenté un déficit de remplissage important, et particulièrement prononcé sur le lac du Lescourroux (taux de remplissage à 45 % en début de campagne).

Ceci explique les difficultés à tenir le DOE, cette année-là, qui a été marquée par la mise en place de tour d'eau pour tenter d'économiser de l'eau.

M. Patissou indique qu'il serait judicieux de compléter le tableau présenté en lien avec le taux de remplissage des lacs en début de campagne, qui permettrait une meilleure compréhension des débits lors des campagnes de réalimentation.

M. Jarleton : Concernant la remarque des 3 fédérations de pêche sur la diminution des prélèvements, les quotas attribués à chaque irrigant par hectare fluctue en fonction du taux de remplissage des lacs, il y a donc un ajustement des quotas par rapport à la ressource disponible chaque année. Par exemple, en 2012 le quota des irrigants a été diminué par 50 % depuis le lac de Lescourroux (soit 850 m3/ha).

Mme Lemaire explique qu'une communication du type observatoire traitant d'informations sur l'évolution des débits, telle que par exemple celle menée sur d'autres territoires comme en Charente, apporterait de la visibilité et des éléments de compréhension sur cette thématique sur le territoire.

Mme Lemaire indique que la MRAE demande une mise à jour des données sur les STEU du bassin versant du Dropt, chose faite, les données seront ajoutées au rapport.



M. Jarleton indique qu'une nouvelle STEU est en cours de construction sur Monpazier (boues activées) avec une mise en service au premier semestre 2021. Il précise que la municipalité d'EYMET va refaire une nouvelle STEU et que le plan de financement est bien avancé.

Mme Lemaire fait état que la MRAE demande une complétude des inventaires zones humides pour la partie Girondine. La structure porteuse n'a pas attendue la mise en œuvre du SAGE avec l'embauche d'une technicienne Zones Humides au 1<sup>er</sup> août 2019. Les inventaires sont en cours depuis l'automne 2019 ce qui fait partie de la disposition 38 « développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires ».

Mme Lemaire indique que la MRAE demande de traduire le SAGE de manière opérationnelle sur le volet agricole sous forme d'un programme d'actions.

M. Asensio indique ce programme d'actions reste à formaliser et lorsque l'on aura défini la stratégie, on pourra avancer sur ce sujet. Il précise que les PAT existent toujours mais sont réservés aux zones à enjeu eau potable (captages). Un programme agricole pourra être monté lorsqu'on disposera de l'ensemble des données.

M. Marrec précise qu'un gros travail de construction est nécessaire avant de rentrer dans un programme d'actions, cela nécessite des échanges avec les partenaires financiers et techniques.

Certaines dispositions étant dépendantes de l'OUGC, nous risquons de tourner en rond rapidement si ces données ne sont pas transmises à la CLE.

Mme Lemaire présente la disposition 12 et indique qu'il est proposé de rajouter dans l'énoncé de la disposition : « Une vigilance particulière sera portée aux besoins des territoires ruraux afin de garantir leurs développements futurs notamment au regard du changement climatique. » pour répondre à l'avis du SYCOTEB.

Mme Lemaire présente la disposition 13 avec le rajout dans l'énoncé du contexte le point suivant : « La disposition à suivre vient appuyer les actions déjà engagées et renforcer l'enjeu visant à informer et mettre en place des actions d'économie d'eau au regard des tensions croissantes sur les ressources. »

M. Bourdil confirme que les gestionnaires de l'eau potable réalisent beaucoup de choses pour économiser l'eau, avec des sectorisations, des détecteurs de fuite... c'est un travail sur le long terme pour obtenir un meilleur rendement (72 % sur notre territoire), mais les capacités financières des collectivités sont très limitées pour le renouvellement des réseaux (1.5 % du linéaire de réseaux chaque année).

Mme Lemaire présente la modification de l'énoncé de la disposition 14 suite à l'avis du SYCOTEB en matière d'information de la population de la manière suivante : « Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs visant à ne pas aggraver la vulnérabilité aux inondations. En matière d'information de la population, les communes et/ou EPCI-FP répondent à leurs obligations dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques des collectivités. » qui ne fait pas l'objet d'aucune remarque de la CLE.

### **Règle n°1 : Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable.**

Mme Lemaire présente la remarque de la MRAE au sujet de la règle n°1.

M. Jarleton indique que cette règle a été travaillée avec le SMEGREG, structure porteuse du SAGE Nappes Profondes. Les deux SAGE présentant une couverture commune au niveau du département de la Gironde, la règle du SAGE Dropt exclut la partie Girondine déjà couverte par le SAGE Nappes Profondes.

La méconnaissance des données quantitatives relatives à ces masses d'eau au droit du SAGE Dropt a par ailleurs limité l'analyse besoins-ressources. C'est pourquoi le choix de la CLE s'est porté sur une règle identique à la règle du SAGE Nappes Profondes étant donné qu'elle porte sur le même objet.

M. Richard indique que d'après les échanges de l'année dernière, le niveau des nappes continue à baisser notamment pour le Crétacé et le Jurassique. Un moratoire validé en CODERST a permis de mettre en place des règles plus fines depuis cet été.

### **Règle n°2 : Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques**

Mme Lemaire présente la règle n°2 qui ne fait l'objet d'aucune remarque de la CLE.

### **Règle n°3 : Protéger les zones humides**

Mme Lemaire présente la règle n°3.

Mme Lemaire et M Jarleton présentent l'avis de la commission de planification qui s'est appuyée sur l'avis du STB, qui donne un avis favorable, mais comporte une réserve par rapport à la règle n°3 notamment sur l'exception liée aux projets de création de retenues collinaires.

Il est présenté les analyses juridiques sur la compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne (Disposition 40) et l'introduction des exceptions à la règle. Les deux analyses indiquent qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec le SDAGE au vu de la demande de la commission de planification d'enlever l'exception des retenues collinaires pour asseoir la compatibilité avec le SDAGE.

Concernant les exceptions à la règle, le règlement du SAGE ne peut interdire de manière absolue et générale la destruction de zones humides.

Ainsi, une règle introduisant l'interdiction de détruire une zone humide, pour être conforme à l'esprit de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, peut émettre des exceptions, notamment au regard de l'intérêt public et de l'intérêt général du projet. Ces exceptions ont donc pour finalité de sécuriser la règle du SAGE qui ne peut introduire d'interdiction générale et absolue.

Il est également rappelé que l'introduction d'exception ne favorise pas la création de ces projets qui restent soumis aux régimes des polices de l'urbanisme, de l'eau ou des ICPE. Le règlement du SAGE a pour vocation de compléter, sur un enjeu particulièrement important du SAGE, les prescriptions générales et particulières applicables aux rubriques de la nomenclature « IOTA » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En conclusion, la règle du SAGE n'est pas en contradiction avec l'objectif de préservation des zones humides.

M. Dehillerin indique que c'est la commission de planification qui a émis un avis, et non le Secrétariat Technique de Bassin (STB).

M. Fellet précise que les lacs font partie de l'économie du territoire, qui ne bénéficie pas de l'implantation de l'industrie agro-alimentaire comme cela peut être le cas en Bretagne.

M. Jarleton précise que la règle s'appliquera pour les zones humides dont la superficie impactée est supérieure à 0.1 ha, situées sur la cartographie des zones à forte probabilité de présence de zones humides.

M. Paladin demande des explications sur le paragraphe suivant soumis à discussion dans la future règle : « Afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques, et par référence à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement, aucun financement public n'est accordé pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou une destruction des zones humides, notamment le drainage.

Seuls peuvent être aidés financièrement des projets d'utilité publique, dans la mesure où il a été démontré qu'une solution alternative plus favorable au maintien des zones humides est impossible. »

M. Marrec indique que ce paragraphe est issu de la disposition 40 du SDAGE 2016-2021 Adour Garonne à laquelle la règle des zones humides sera rattachée. Ce n'est qu'un rappel d'une partie de la disposition.

M. Faresin souhaite conserver l'écriture de la règle telle qu'elle a été validée le 15/10/2019, au vu des deux analyses juridiques qui la confortent. Epidropt souhaite donc la suppression des deux derniers paragraphes cités précédemment par M Paladin.

M. Delage indique que l'on a déjà passé beaucoup de temps et qu'il faut maintenir ce l'on avait écrit et avancer en enlevant les deux derniers paragraphes.

M Jarleton indique que ce paragraphe issu de la disposition 40 du SDAGE Adour Garonne qui mentionne que pour des opérations qui entraîneraient, directement ou indirectement, une atteinte ou destruction des zones humides, notamment le drainage, aucun financement public ne peut être accordé. Les projets de retenues collinaires n'étant pas d'utilité publique, ils ne peuvent être financés par de l'argent public.

M. Paladin n'est pas favorable au maintien de ce paragraphe, retirant la possibilité de bénéficier d'argent public sur les projets de retenues collinaires.

M. Chemin souhaiterait une cartographie précise des zones humides afin que les agriculteurs puissent savoir s'ils sont concernés par la règle.

M. Marrec indique qu'il est impossible d'avoir une cartographie exhaustive des zones humides sur le bassin versant du Dropt. Elle ne peut être ni exhaustive, ni définitive. C'est au pétitionnaire de démontrer le caractère humide ou non humide.



M. Marrec tient à souligner la fragilité juridique de la règle n°3 car la cartographie doit donner des informations claires sur la localisation du champ d'application de la règle, d'autant plus lorsque la règle introduit des interdictions de faire. Son manque d'exhaustivité peut fragiliser l'effectivité de la règle.

M. Chemin indique que c'est la même chose pour la cartographie des cours d'eau, les agriculteurs sont pénalisés et perdent du terrain et la DDT 47 ne se déplace pas pour faire la détermination.

M. Bousquet indique que la DDT 47 s'est déplacée à chaque fois que nous lui avons demandé avec réactivité pour la détermination des cours d'eau.

M. Jarleton indique que la cartographie nécessite des moyens humains et que la DDT 47 et l'OFB 47 répondent présents lorsqu'une demande est effectuée.

M. Bonneau relate le procès-verbal reçu par un maire en Gironde pour un curage de cours d'eau.

Il indique que pour le territoire de la Gironde, une cartographie des cours d'eau a été réalisée par la suite avec la chambre d'agriculture de la Gironde et l'association des maires de Gironde. Les communes ont fait remonter leurs remarques auprès des services de l'Etat.

M. Chemin évoque les 3 critères de détermination des cours d'eau.

Mme FOUCAUT indique qu'il y a depuis des jurisprudences qui apportent d'autres éléments sur la détermination des cours d'eau.

M. Bonneau propose donc au vu des échanges de supprimer les deux derniers paragraphes qui ne font que reprendre la disposition 40 du SDAGE 2016-2021.

Mme Foucaut ne voit pas l'intérêt de toutes les exceptions à cette règle notamment celles des retenues collinaires.

M. Faresin explique que les lacs collectifs sont presque impossibles à réaliser.

D'un point de vue politique, il est donc favorable à la création de retenues collinaires (même si peu ou pas de projets se feront dans cette enveloppe). Mais il reste attentif à la création de retenues en amont des lacs collectifs de réalimentation.

M. Fellet est favorable au maintien de l'exception liée aux retenues collinaires car un modèle agricole hors sol se développe et n'est pas forcément meilleur pour notre santé et notre environnement.

M. Bonneau précise que si les lacs de réalimentation n'existaient pas, nous n'aurions pas la même discussion car le graphique qui nous a été montré précédemment montre bien l'évolution bénéfique des débits sur le Dropt. De plus, c'est l'Etat qui aura l'instruction des dossiers et devra mettre en œuvre la procédure « Eviter, réduire, compenser ».

M. Bonneau, président de la CLE demande de voter pour la proposition suivante en ne supprimant pas l'exception suivante à la règle n 3: « [Les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.](#) ».

### Proposition 1

#### Enoncé de la règle

Dès lors que la présence de zone humide est avérée, tout nouveau projet d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides, relevant de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, dont la superficie impactée est supérieure à 0,1 ha, situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (cf. carte ci-jointe), est interdite.

Cette règle ne s'applique pas aux projets suivants :

- Les projets relevant d'opérations contribuant à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures publiques existantes, sous condition de l'impossibilité technique et économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;
- Les projets concernant des infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires ;
- Les projets déclarés d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt général (DIG, PIG) au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Les projets, installations, ouvrages, travaux ou activités qui contribuent à l'atteinte du bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel écologique et/ou chimique des masses d'eau par des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
- Les projets qui concernent une extension de bâtiments agricoles existants ;
- Les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graoussettes, Lescourroux, Nette)
- Les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies pour :

- éviter l'impact en recherchant d'autres solutions techniques et économiques,
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre par le porteur de projet en compensation des impacts résiduels.

La pérennité des compensations doit être assurée, en particulier sur les aspects techniques, par des mesures de suivi (ex. plan de gestion, entretien).

Les résultats du vote sont les suivants :

**POUR : 28**

**CONTRE: 0**

**ABSTENTION : 8 (Agence de l'eau Adour Garonne, DREAL Nouvelle Aquitaine (1 pouvoir de la DREAL Occitanie), Fédération de pêche de la Dordogne (1 pouvoir de la Fédération de pêche de Lot et Garonne), Office Français de la Biodiversité, DDT 24 (1 pouvoir de la DDTM 33))**

### 3) Validation du lancement de l'enquête publique relative au projet de SAGE Dropt (délibération)

M. Bonneau, président de la CLE propose à l'assemblée de se prononcer sur le projet de SAGE Dropt.

M. Durand souhaite faire une intervention de la part des membres du STB :

« Nous tenons à saluer le travail réalisé à l'échelle du bassin versant du Dropt par la CLE et nous nous félicitons de l'adoption future d'un nouveau SAGE sur le bassin, identifié comme SAGE nécessaire dans le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021. Cependant, la commission de planification a rendu un avis

favorable avec réserve, en pointant notamment l'exception à l'application de la règle de protection des zones humides. La DREAL Nouvelle Aquitaine, la DREAL de bassin, l'OFB, la DDT 24, la DDTM 33 et l'Agence de l'eau sont en accord avec cette position. Néanmoins, nous partageons avec la Commission Locale de l'Eau l'objectif de voir ce SAGE adopté.

A ce titre, les élus du territoire ont montré leur implication dans le projet à l'occasion de la CLE de juin 2019, actant de l'importance des enjeux eau sur le bassin et de l'intérêt de la préservation des zones humides. Pour autant, comme souligné dans l'avis de la Commission de Planification la règle établie, eu égard aux exceptions formulées et en particulier celle relative aux retenues collinaires individuelles est jugée non cohérente avec les enjeux affichés par la CLE de préservation des milieux aquatiques et, avec les objectifs du SDAGE. C'est pourquoi, nous DREAL, OFB, DDT 24, DDTM 33, Agence de l'eau nous nous abstenons lors du vote. En ce qui concerne l'avenir, et dans l'objectif de mise en œuvre opérationnelle du SAGE, les services de l'État resteront engagés et accompagneront la CLE et la structure porteuse dans la mise en œuvre opérationnelle des actions. »

M Besse rejoint le discours des membres du STB et la Fédération de pêche de la Dordogne s'inscrit dans la mise en œuvre du futur SAGE Dropt.

M Faresin est satisfait que la CLE ait validé le lancement de l'enquête publique car un travail conséquent s'est déroulé depuis 2016. Il rappelle que le syndicat EPIDROPT était un syndicat d'irrigation et que les avancées d'EPIDROPT vont dans le bon sens afin de travailler sur les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux. De nombreuses actions sont menées par les 2 syndicats de rivière (Syndicat Mixte du Dropt amont et le Syndicat Mixte du Dropt aval) telles que la continuité écologique, les plantations de la ripisylve et de haies...

Je souhaite que le SAGE apporte des retombées sur ce territoire afin que la mise en œuvre ne se réduise pas à de la réunionite.

M Richard indique que la CLE est l'expression et le reflet des acteurs du bassin versant. Les analyses juridiques confirment la validité des règles, notamment sur les zones humides. Aussi, nous accompagnerons la CLE jusqu'à la validation du SAGE Dropt en tant que préfet coordonnateur.

Nous proposons pour le vote général du SAGE à l'Etat et ses services, de voter l'ensemble du SAGE Dropt favorablement.

M Patissou indique que la CLE a permis d'échanger différentes visions, il est à noter que le lac du Lescourroux a favorisé une certaine biodiversité avec la présence d'une zone humide en queue du lac. Ce lac a permis de créer des passerelles notamment agrotouristiques qui ne sont pas neutres pour notre territoire.

M Marrec indique et rappelle que concrètement s'abstenir, revient à voter contre.

A la prochaine CLE, il faudra un quorum avec les 2/3 des membres présents ou représentés (à minima 32 voix) lors de la première convocation. Pour la validation du SAGE avant approbation par le préfet, la délibération devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (soit à minima : 22 voix POUR, pour l'adoption du SAGE).

Le président de la CLE demande à voter pour la validation du mémoire en réponse aux avis recueillis de la consultation administrative (4 mois : 15/11/2019 au 15/03/2020) du projet de SAGE, la validation du projet de SAGE Dropt et le lancement de l'enquête publique.

**Les résultats du vote sont les suivants :**

**POUR : 28**

**CONTRE: 0**

**ABSTENTION : 8 (Agence de l'eau Adour Garonne, DREAL Nouvelle Aquitaine (1 pouvoir de la DREAL occitanie), Fédération de pêche de la Dordogne (1 pouvoir de la Fédération de pêche de Lot et Garonne), Office Français de la Biodiversité, DDT 24 (1 pouvoir de la DDTM 33))**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 15.

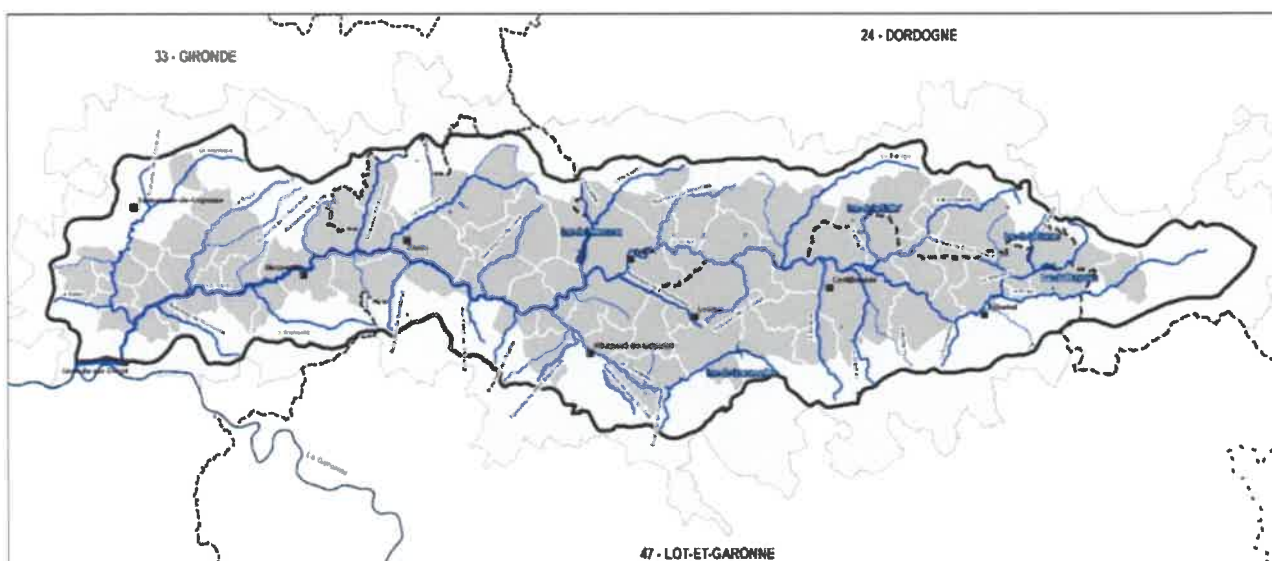
Le président,  
...Christian BONNEAU



- Départements**
- du Lot-et-Garonne
  - de la Gironde
  - de la Dordogne

**ENQUÊTE PUBLIQUE du 23 Février au 25 Mars 2021**

**Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
du Dropt**



**Procès-verbal de Synthèse des observations**

Destinataire :

- Monsieur le président de la CLE du Dropt





Monsieur le président,

L'enquête publique concernant, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt, s'est déroulée du Mardi 23 Février au jeudi 25 Mars 2021.

Ce procès-verbal des observations, regroupe l'ensemble des contributions reçues dans le cadre de cette enquête.

On dénombre **HUIT** observations et/ou visites.

J'ai reçu en mairie une visite d'un élu venu prendre des renseignements, sans inscrire d'observation sur le registre.

J'ai reçu au cours des permanences deux personnes qui ont déposé des observations.

Une personne a déposé une observation hors permanence.

Sur l'adresse mail dédiée, nous avons reçu quatre observations par courrier électronique.

Pendant la durée de l'enquête, il n'y a eu aucun courrier postal.

De plus, à titre personnel, je vous demande en fin de document une clarification concernant la cartographie de la règle N° 3.

Les procédures en vigueur indiquent qu'après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Aussi, je vous demande de me faire parvenir dans ce délai, vos observations, avis et commentaires sur les observations formulées par le public, ainsi que sur ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à Hautesvignes, le 31 Mars 2021  
Le Commissaire enquêteur  
Daniel MARTET



Remis le 31 Mars 2021 à Eymet

Le président de la CLE

Christophe BONNEAU



Le Président d'EPIDROPT  
Stéphane FARESSIN

Le 31 Mars 2021  
  
EPIDROPT  
Syndicat Mixte Ouvert



## Observations

### Caudrot

Le 24 février :

1. **M. Pauillacq**, conseiller municipal de la commune de Caudrot  
A pris des renseignements concernant le dossier sans laisser d'observation sur le registre.

### Villeréal

Le 9 mars :

2. **M. Brouillet Claude** Propriétaire du moulin de la Fage-Haute à Villeréal

*« Agriculteur à la retraite ayant gardé 4 ha pour faire mes céréales en micro entreprise pour faire de la farine. Restauration du moulin avec une activité de commercialisation de la farine. Je siège à la CLE au titre des moulins en activité. Conteur de Pays, nous recevons des visites dans le cadre de Portes ouvertes des journées des moulins et du patrimoine. Nous faisons du pain dans notre four à bois à ces occasions. Au titre des zones humides nous aurions environ 10 ha en propriété uniquement des prairies naturelles pour le foin et une faune riche en arbres utiles pour la fixation des berges (Aulne saule,...) et une flore intéressante. Au printemps des visites guidées peuvent être organisées. Les zones humides sont très utiles pendant les crues. Les prairies naturelles sont des régulateurs. »*

*Réponse du responsable du projet :*

Cette remarque vient témoigner du rôle multifonctionnel des zones humides, décrit dans l'état des lieux du SAGE Dropt.

Le projet de SAGE Dropt prévoit 4 dispositions (dispositions 38 à 41) en faveur de la préservation et restauration des zones humides.

Une règle de protection des zones humides a été établie sur la base des inventaires disponibles lors de l'état des lieux 2016/2017.

Ce secteur fera l'objet d'une amélioration de cet inventaire par la technicienne zones humides courant 2021 répondant ainsi à la disposition 38 : développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires.

Le jeudi 25 Mars :

### **3. Mme Delphine Aubin**

*« Technicienne en qualité des eaux, Villeréalaïse depuis toujours, je souhaite que le Dropt soit préservé au maximum de toutes futures pollutions. »*

*Réponse du responsable du projet :*

Cette remarque n'appelle pas de réponse particulière. L'ensemble des dispositions et règles œuvrent dans ce sens et en particulier celles relatives à l'enjeu « qualité des eaux » (15 dispositions) et à l'enjeu milieux aquatiques (13 dispositions).

### **Eymet**

Le jeudi 25 Mars :

#### **4. M. Gonthier Jean-Louis Eymet**

*« Une mise en œuvre rapide des travaux pour la récupération des eaux usées (bassin de décantation) »*

*Réponse du responsable du projet :*

Dans l'hypothèse où cette remarque fait référence au projet de la nouvelle Station d'épuration d'Eymet, les études préalables sont en cours. La mise en service est projetée en 2023.

### **Contributions reçues sur l'adresse mail dédiée**

Messages en version papier insérés dans le registre du siège de l'enquête à Eymet.

Le 24 Mars

#### **5. Jean de Monteil 3 les Bardes 33540 Saint Martin de Lerm**

*« Concernant l'enquête publique du Sage Dropt, Je voulais faire une remarque concernant les risques d'inondation. Certes, ce n'est pas la Garonne, mais cela concerne cette enquête. En tant que délégué Epidropt de ma commune de St-Martin de Lerm, j'ai arpenté un peu les bords du Dropt pour me faire une idée. Dans l'ensemble, le lit est propre. J'ai signalé ce qui n'allait pas.*

*Dernièrement, il y a eu les épisodes pluvieux qui ont bien fait sortir le Dropt de son lit. J'habite à 300m de la rivière. Et, depuis 10 ans que j'habite là, elle déborde en montant davantage, même en dehors du dernier épisode qui était plus exceptionnel. Quelles raisons ? Difficile à dire. Le lit en aval était un peu obstrué par des arbres. Mais, on a l'impression que ça fait comme un bouchon vers le secteur de Camiran, Labarthe et c'est plus libre après. Est-ce normal ? Je souligne que les crues du Dropt et de la Garonne au niveau de ma commune n'ont aucune interférence. Dernièrement, quand la Garonne montait encore, le Dropt regagnait doucement son lit à St Martin de Lerm.*

Questions :

- *Peut-on savoir si cette remarque sera prise en compte ? Et comment ?*
- *En cas de problème sur le lac de L'Escourroux, quel impact en aval et donc sur la commune ? Les cartes ne sont pas vraiment précises. Y a-t'il une étude à ce sujet ?*

*Ce phénomène est d'actualité et il vaut mieux prévenir que guérir.*

*Je vous remercie de prendre en compte mes remarques.*

*Cordialement, »*

*Réponse du responsable du projet :*

### **Inondation**

Le Dropt est couvert par un Plan de Prévention des Risques Inondation (« PPRI ») sur le secteur girondin. Il émane de l'autorité publique. Il évalue les zones pouvant subir des inondations et y instaure des règles pour y faire face. C'est un document cartographique et réglementaire (après enquête publique et arrêté préfectoral). Il est stratégique pour l'aménagement de la commune sur laquelle il s'applique. Il définit les règles de constructibilité dans les différents secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des zones est principalement basée sur les crues de référence (centennale). Les crues qui sont mentionnées par M. De Monteil sont des crues de faible fréquence.

Ainsi, les phénomènes d'inondations sont pris en compte dans les PPRI, le SAGE n'a pas modifié le contenu du PPRI.

Ce volet inondation est bien présent dans le paragraphe 7.3 du PAGD et également la disposition 14 qui demande la prise en compte des zones inondables dans les documents d'urbanisme.

### **Gestion cours d'eau**

Une rivière a besoin d'un espace de liberté que l'on appelle le lit majeur pour s'étaler. La notion de bouchon que mentionne ce propriétaire est lié au niveau de la Garonne qui conditionne l'évacuation des eaux du Dropt. La gestion opérationnelle des cours d'eau du bassin versant du Dropt est prise en compte dans l'outil nommé « Plan Pluriannuel de Gestion » qui a été révisé début 2021.

Le bassin versant du Dropt est couvert par un programme de travaux sur 10 ans qui a fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, autorisant ce programme pluriannuel de gestion pour le compte de deux syndicats de rivière : Syndicat Mixte du Dropt amont et Syndicat Mixte du Dropt aval le 4 février 2021 pour le préfet de la Dordogne, le 18 janvier 2021 pour la préfète de Gironde et le 07 janvier 2021 pour le préfet de Lot et Garonne.

Au travers de cet outil, l'entretien et la gestion des cours d'eau est décliné en cohérence avec les enjeux inondations et milieux du territoire.

De plus, ce territoire fait l'objet d'une gestion coordonnée des vannages en période hivernale afin d'assurer le libre transit sédimentaire. (disposition 27).

### **Risque de rupture de barrage du lac Lescourroux**

Le lac du Lescourroux, en tant qu'ouvrage de classe B, comme tous les barrages présente un risque de rupture de barrage. Il a fait l'objet d'une étude de danger réalisée en juin 2018 qui définit l'onde de rupture du barrage. Ces éléments ont été transmis aux communes en 2018 pour qu'elles l'intègrent dans leur Plan Communal de Sauvegarde.

Le 25 Mars

## **6. Mme Nony Sylvie Bordeaux**

*Monsieur le Commissaire enquêteur,*

### **Remarques liminaires**

*Après une lecture attentive de l'ensemble des documents soumis à l'enquête public, je souhaite vous faire part de mon étonnement. Je ne comprends pas comment il est possible que ce SAGE ne mentionne nulle part une décision de prélèvement hivernal supplémentaire dans le Dropt pour réalimenter le lac de Lescouroux. Cette décision a été prise après une enquête publique séparée en 2020 et soumise au CODERST de Gironde le 3 décembre 2020. Ce fait aggrave la situation dénoncée par l'autorité environnementale qui relève à plusieurs endroits que la prise en compte des volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels n'est pas suffisante. Que dire si on oublie un prélèvement supplémentaire de 3 millions de m3 !!!*

*Par ailleurs ce SAGE révèle une absence inquiétante de recherche de pratiques agricoles alternatives. Or 80 % des masses d'eau sont concernées par une pollution aux pesticides, 77 % par une pollution aux nitrates. Faut-il mettre cela en relation avec le fait que le syndicat Epidropt est la structure porteuse ? La MRAe s'interroge elle aussi sur ce fait.*

*Dans le PAGD, la disposition n°9 : « promouvoir les économies d'eau » est renvoyée à un groupe de réflexion. La disposition n°20 : « Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux » se contente de prévoir une animation pour convaincre les agriculteurs d'améliorer leurs pratiques. Le projet de SAGE ne mobilise pas des actions suffisantes pour limiter les pressions sur le bassin versant. En particulier, la multiplication des retenues individuelles ne semble pas prise en compte au niveau nécessaire.*

### **Concernant le règlement**

*Le règlement ne contient que trois règles, assorties de nombreuses exceptions, rédigées de façon floue*

#### *Règle n°1*

*Priorité protection des nappes éocène et crétacé pour l'alimentation humaine mais « en cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage pour une répartition des eaux entre différents usages »*

*Cette exception (en cas de tension) est regrettée par la MRAe à juste titre. La priorité donnée à la santé et l'alimentation en eau potable ne peut pas être soumise aux aléas.*

#### *Règle n°2*

*Protection des ripisylves. La règle ne s'applique pas à l'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.*

#### *Règle n°3*

*L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais de zones humides sont interdits sauf « pour les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graoussettes, Lescouroux, Nette) et les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ».*

*Là encore, la règle est forte mais les exceptions aussi et l'autorité environnementale note que les incidences de ces exceptions « ne sont pas appréhendées (notamment les extensions des bâtiments agricoles, les travaux sur les retenues de réalimentation et tous les*



projets de retenues collinaires justifiant d'un intérêt économique avéré) ». Ces exceptions sont en contradiction avec l'objectif affiché de préservation des zones humides.

### **Concernant le PAGD**

*Le dossier ne précise pas les données initiales sur l'eau et les milieux aquatiques au sein du bassin versant. Et ce d'autant plus que le prélèvement hivernal supplémentaire n'est pas pris en compte (voir remarque liminaire).*

*Usage de l'eau : Le bassin versant du Dropt est intégralement classé en zone de répartition des eaux (ZRE), ce que le dossier ne mentionne pas. Le SAGE ne mentionne pas la valeur de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Dropt, c'est à dire le seuil en-dessous duquel des dispositions doivent être prises pour garantir le maintien du débit du cours d'eau (or ce DOE n'est pas respecté quatre années sur dix). Il devrait préciser, en accord avec la loi sur l'eau, l'obligation de diminuer les prélèvements destinés à l'irrigation si le non respect du DOE s'aggrave.*

*Assainissement : Le rapport indique que 5 stations d'épuration sur 34 n'étaient pas conformes à la directive « Eaux résiduaires urbaines » et devaient faire l'objet de travaux de mise aux normes. On ne voit pas où cette situation est prise en compte.*

*Retenues individuelles : En matière de projets de retenues, le PAGD mentionne à plusieurs reprises le fait que de nombreuses retenues individuelles côtoient les retenues collectives mais il n'établit pas clairement de priorité entre les deux.*

*Impact des STEU : Alors que le rapport environnemental dégage une problématique importante d'eutrophisation des eaux du fait de la présence de retenues et de certains polluants (phosphore, nitrates), aucune disposition du PAGD ne fait autre chose que d'envisager une étude, alors que les causes sont connues.*

### **Conclusion**

*Ce SAGE contient trop d'exceptions aux règles fondamentales beaucoup trop nombreuses, une analyse basée sur des données incomplètes (volumes, qualité et DOE non respecté 4 années sur 10), une multiplication des retenues collinaires qui n'est pas contrôlée...*

*Les réserves de l'autorité environnementale et celles du comité de bassin vont dans le même sens notamment concernant les exceptions trop nombreuses au règlement, notamment à la règle n°3. La phrase "les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable" doit être supprimée.*

*Enfin le comité de bassin fait 4 recommandations à la CLE pour que le SAGE soit conforme au SDAGE. Ces recommandations doivent être suivies pour que le projet soit acceptable.*

*Réponse du responsable du projet :*

#### **Prélèvement hivernal pour la réalimentation du lac de Lescourroux**

*L'état des lieux du SAGE a été mené sur la période 2016-2017. C'est pourquoi les évolutions récentes sur le territoire tel que le prélèvement hivernal supplémentaire dans le Dropt pour réalimenter le lac de Lescourroux, soumise au CODERST de Gironde le 3 décembre 2020, n'ont pas été intégrées à l'état des lieux du SAGE.*

#### **Prise en compte des enjeux liés à l'agriculture dans le SAGE**

Plusieurs dispositions répondent aux enjeux agricoles : la disposition 6 « Connaître les assolements irrigués », la disposition 9 « Promouvoir les économies d'eau en agriculture », la disposition 20 « Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux », la disposition 30 « Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique » et la disposition 51 « Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE ». D'autres dispositions concernent l'agriculture mais de manière moins directe (dispositions relatives à l'érosion, à la qualité des eaux, aux rejets viti-vinicoles, aux prélèvements...).

La définition de programme d'actions sera menée dans le cadre de ces dispositions, en concertation avec les acteurs et partenaires du territoire. Ces programmes doivent faire en effet l'objet d'un travail approfondi et concerté spécifique sur ce sujet à l'instar d'études d'aires d'alimentation de captage ou de restauration de cours d'eau. (cf. page 13 paragraphe 4 du mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation).

Concernant la structure porteuse du SAGE Dropt, une réponse a été faite dans le mémoire en réponse page 28 paragraphe 4.4 qui mentionne que c'est la CLE qui décide des choix du SAGE quant aux études ou actions à mener.

Concernant la multiplication des retenues individuelles, le projet de SAGE prévoit une disposition dédiée à cette thématique avec la disposition 4 : Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux.

### **Concernant le règlement :**

#### **Règle n°1**

Comme rappelé dans le contexte, l'usage et les tensions qui s'exercent sur les deux masses d'eau souterraines (FRFG071 et FRFG072), justifient la mise en place d'une règle dont l'objectif est de réserver ces nappes à l'alimentation en eau potable.

L'écriture de cette règle a été menée en cohérence avec la règle existante du SAGE Nappes profondes, suite à des échanges avec le SMEGREG. Les deux SAGE présentant une couverture commune au niveau du département de la Gironde, la règle du SAGE Dropt exclut la partie Girondine déjà couverte par le SAGE Nappes Profondes.

Pour rappel, la CLE du SAGE Nappes Profondes juge le projet de SAGE du Dropt compatible avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde et émet un avis favorable.

#### **Règle n°2**

Afin de sécuriser la digue du barrage, celui-ci doit être exempt de développement de ligneux. Les exceptions relatives à la règle 2, ont été définies et partagées de manière à répondre aux enjeux d'intérêt général et de sécurité des biens et des personnes.

#### **Règle n°3**

« Le mémoire en réponses page 33 mentionne les éléments suivants « la règle 3 a fait l'objet de nombreux échanges au sein du groupe technique de rédaction du PAGD et du Règlement, du bureau de la CLE et de la CLE. Elle a justifié en phase de validation du PAGD et du Règlement de rééchanger entre acteurs afin de proposer une rédaction permettant son maintien.

Le consensus a été trouvé dans la mise en place d'exceptions. A défaut de ces exceptions, la règle n'aurait pu être maintenue. Il a semblé que la mise en place de cette règle avec ces exceptions représentait néanmoins une avancée pour répondre aux enjeux du territoire. »

Il est également rappelé que l'introduction d'exceptions ne favorise pas la création de ces projets qui restent soumis aux régimes des polices de l'urbanisme, de l'eau ou des ICPE. Le règlement du SAGE a pour vocation de compléter, sur un enjeu particulièrement important du SAGE, les prescriptions générales et particulières applicables aux rubriques de la nomenclature « IOTA » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. En conclusion, la règle du SAGE n'est pas en contradiction avec l'objectif de préservation des zones humides.

## **Concernant le PAGD**

### **Usages de l'eau et débits**

Concernant les usages de l'eau, une réponse est apportée dans le mémoire en réponses paragraphe 3.2 pages 10-11 et dans le PAGD (Paragraphe 7.1.1 page 29).

L'arrêté cadre interdépartemental n°2002-162-51 du 24 mai 2002 définit des zones d'alerte relatives à la gestion des eaux superficielles et évaluation de crise en période estivale sur le bassin versant du Dropt. Trois seuils de débits sont définis dans cet arrêté :

-Seuil de vigilance, en dessous duquel des recommandations en matière d'économie de l'eau sont prises, à Loubens = DOE = 320l/s (VCN3)

-Seuil d'alerte : seuil en dessous duquel des mesures de limitations des usages sont appliquées, à Loubens= 80% DOE = 256 l/s à Loubens (VCN3)

-Seuil critique : débit à partir desquels sont appliquées des mesures de suspension provisoire des usages de l'eau, à Loubens = DCR = 190l/s.

### **Assainissement**

La disposition 22 «Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau » recommande aux gestionnaires un suivi des milieux (page 104 du PAGD) avec une priorité donnée aux STEU d'Eymet, Monpazier, Sauveterre de Guyenne, Castillonnès et Miramont de Guyenne. Pour les deux stations qui pouvaient avoir un impact local, une station est en cours de construction à Monpazier avec une mise en service courant juin 2021, et pour Eymet, une mise en service est prévue courant 2023.

La mise aux normes des stations d'épurations est encadrée par la Directive Eaux résiduaires urbaines. Le SAGE n'a pas vocation à rappeler l'ensemble de la réglementation mais à apporter une plus-value et être dans la complémentarité de cette dernière telle que proposée au travers des dispositions liées à l'assainissement : Disposition 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement ; Disposition 22 : Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau, Disposition 23 : Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement.

### **Retenues individuelles et collectives**

L'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence l'enjeu lié aux retenues individuelles. Ces éléments sont repris dans le PAGD dans la partie introductive page 51 : « Les retenues individuelles assurent un volume d'irrigation important, elles apparaissent très présentes sur certains sous bassins versants, y compris, des sous bassins concernés par la présence de grandes retenues collectives (Brayssou, Ganne et Graoussettes). Ces retenues individuelles ont un impact sur le fonctionnement hydrologique et biologique des cours d'eau même si celui-ci est difficile à décrire précisément dans l'état actuel des connaissances. »

La CLE n'a pas souhaité réglementer cette répartition dans une logique de solidarité amont/aval. Le compromis s'est orienté vers des actions de connaissance permettant d'étayer l'impact des retenues individuelles par la disposition 4 « Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux » et de préserver le remplissage des ouvrages collectifs par la disposition 10 « Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs ».

### **Eutrophisation**

Le phénomène d'eutrophisation est dû à un enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement phosphore et azote, qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Il se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène. Ce phénomène provoque notamment un appauvrissement de la diversité animale et végétale et une perturbation des usages (alimentation en eau potable, loisirs...).

Résultant de plusieurs facteurs, pour lutter contre l'eutrophisation il est nécessaire de mener des actions à différents niveaux : à la fois sur l'usage des éléments nutritifs ainsi que sur les

conditions du milieu. Sur le bassin versant du Dropt, le phénomène est observé en période d'étiage sur certains cours d'eau ainsi que sur certains plans d'eau. Le PAGD propose différentes dispositions à la fois de connaissance, d'animation et technique qui participent de manière combinée, à la réduction du phénomène d'eutrophisation. Ces dispositions sont listées ci-après.

#### Dispositions relatives à la Qualité des Eaux

- Disposition 16 : Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux (Connaissance)
- Disposition 18 : Développer le suivi de la qualité des plans d'eau de réalimentation (Connaissance)
- Disposition 19 : Développer le suivi de la qualité des eaux de réalimentation (Connaissance)
- Disposition 20 : Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux (Animation/Technique)
- Disposition 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement (Technique)
- Disposition 22 : Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau (Technique)
- Disposition 24 : Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts (Animation/Technique)
- Disposition 25 : Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives (Technique)
- Disposition 26 : Améliorer la qualité des eaux entrant dans les retenues collectives (Technique)
- Disposition 29 : Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme (Connaissance/Réglementaire)
- Disposition 30 : Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique (Animation)

#### Dispositions relatives aux Milieux aquatiques

- Disposition 32 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau (Technique)
- Disposition 33 : Mener une gestion adaptée de la ripisylve (Technique)
- Disposition 34 : Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme (Réglementaire)
- Disposition 36 : Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau (Connaissance)
- Disposition 37 : Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés (Technique)

### **Règle 3 : Protéger les zones humides**

La règle 3 a fait l'objet de nombreux échanges au sein du groupe technique de rédaction du PAGD et du Règlement, du bureau de la CLE et de la CLE. Elle a justifié en phase de validation du PAGD et du Règlement de rééchanger entre acteurs afin de proposer une rédaction permettant son maintien.

Le compromis a été trouvé dans la mise en place d'exceptions. A défaut de ces exceptions, la règle n'aurait pu être maintenue. Il a semblé que la mise en place de cette règle avec ces exceptions représentait néanmoins une avancée pour répondre aux enjeux du territoire.

Il est important de remettre en perspective la vision des acteurs de ce territoire dans le processus d'élaboration du SAGE.



*Analyse juridique portant sur la compatibilité de la règle avec le SDAGE Adour Garonne*

L'article L. 211-3 du code de l'environnement demande à ce que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Pour mémoire, un document est compatible avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le Conseil d'Etat énonce que pour apprécier cette compatibilité, « il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque orientation ou objectif particulier ».

La disposition 40 du SDAGE n'interdit pas la création de retenues collinaires, mais encadre tout porteur de projet et introduit la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Ainsi, tout porteur de projet doit rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

L'appréciation de la règle n°3 à la seule disposition D40 du SDAGE est également contestable. Cette disposition n'est jamais qu'un rappel de la séquence « ERC ». La séquence "éviter, réduire, compenser" vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Chaque étape de cette séquence est nécessaire pour intégrer l'environnement dans le projet. Il est difficile au regard de la nature de cette disposition de considérer que la règle n°3 ne respecterait pas ou ne serait pas compatible avec cette disposition D40, dans la mesure où les termes même de la séquence figurent expressément dans le corps de la règle.

Le SDAGE Adour-Garonne envisage d'ailleurs la disparition potentielle des zones humides ou l'altération de leur biodiversité en prévoyant spécifiquement des mesures compensatoires devront être réalisées dans le même bassin versant à hauteur d'une valeur guide de 150% de la surface perdue. En effet, la disposition D40 prévoit que : « Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique).

La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite ».

Il nous semble que la critique d'incompatibilité de cette règle n°3 avec le SDAGE Adour-Garonne est mal fondée. Le SDAGE Adour-Garonne ne pose pas de principe d'interdiction de destruction des zones humides. Il n'envisage que la mise en œuvre du principe « ERC » et prévoit un pourcentage de compensation en lien avec la destruction.

Le SAGE Dropt est donc ambitieux en posant ce principe assorti toutefois de dérogations dont il est précisément rappelé qu'ils devront respecter le triptyque « ERC ».

Dans ces conditions, il nous paraît difficile de considérer cette règle comme incompatible avec la disposition D40 du SDAGE. De la même façon, cette règle ne paraît pas incompatible avec les objectifs et les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Le 25 Mars

7. **FDAAPPMA33** (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde).



FDAAPPMA33  
10 ZA du Lapin  
33750 Beychac-et-Caillau  
05 56 92 59 48  
www.peche33.com



Monsieur le commissaire enquêteur

Objet : avis de la  
FDAAPPMA 33 sur  
l'enquête publique  
relative au SAGE Dropt

*A Beychac et Caillau,  
Le 25 mars 2021*

Réf : 130/03/DB/SDL/SB

Monsieur le commissaire enquêteur,

En tant que président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde (FDAAPPMA 33), et membre de la CLE et du bureau du SAGE Dropt, nous avons souhaité vous faire part de nos remarques.

En tant qu'association loi de 1901 agréée au titre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'environnement et usager de la rivière Dropt, nous avons suivi toute l'élaboration du SAGE Dropt de l'état des lieux jusqu'à la rédaction du PAGD et du règlement.

Nous avons, au cours des différentes réunions auxquelles nous avons assisté depuis 2017, toujours rappelé et appuyé les éléments mis en évidence lors de l'état des lieux et du diagnostic par le bureau d'étude et EPIDROPT dans les différents rapports, soit un état fortement perturbé des masses d'eau de ce territoire d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Malgré ces éléments entérinés par tous, nous avons à chaque fois indiqué depuis la rédaction de la stratégie du SAGE jusqu'à l'écriture des actions et du règlement, affirmé et justifié que le PAGD et le règlement du SAGE Dropt n'étaient pas assez ambitieux pour améliorer la situation actuelle et éviter de la dégrader plus, dans un contexte de changement climatique. Pire, l'action 11 va à l'encontre de l'objectif de l'amélioration de l'état écologique et chimique du bassin versant Dropt et ne visent pas la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. D'autre part nous sommes persuadés que l'objectif d'un SAGE qui est de concilier la satisfaction et le développement des différents usages (agriculture, pêcheurs...) et la protection des milieux aquatiques, ne pourra pas être assuré par le PAGD et le règlement actuel. En effet, les 3 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de ce territoire et la FDAAPPMA 33 constatent déjà depuis quelques années une dégradation de la ressource piscicole sur le Dropt résultant de plusieurs facteurs dont des débits de plus en plus faibles liés aux conditions climatiques sévères et accentués par les différents usages anthropiques (retenue d'eau en amont des moulins, pompage agricole, disparition des zones humides...). En effet ces faibles débits ont pour conséquence en période estivale d'entraîner des conditions de vie très difficiles pour la faune aquatique (augmentation de la température, baisse de l'oxygène...). Ainsi malgré des actions intéressantes inscrite au PAGD pour tenter d'améliorer la situation, la conciliation des différents usages et la protection des milieux aquatiques ne nous semble pas atteignable avec l'objectif clair des document soumis à l'enquête publique du SAGE Dropt qui est de développer encore l'irrigation agricole sur ce territoire.



De plus sachez que nous n'avons pas validé la proposition de mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation administrative notamment suite à l'avis du Comité de Bassin dont voici quelques extraits éloquentes : « Sur le PAGD : Le SAGE Dropt ne dispose que de peu de mesures opérationnelles pour diminuer les prélèvements (notamment sur les axes non réalimentés) ou améliorer la gestion de la ressource en eau sur le bassin versant dans l'objectif de garantir le respect des débits objectifs (complémentaires ou d'étiage). Les quelques dispositions du SAGE Dropt qui visent à l'amélioration de la gestion des retenues collectives ne sont pas assez ambitieuses pour permettre d'appréhender leur efficacité. [...] En matière de projets de retenues individuelles, le SAGE Dropt n'est pas suffisamment ambitieux notamment dans ses dispositions D10 et D11 du PAGD pour garantir l'approche collective des créations de ressource au vu du classement en ZRE du bassin versant. [...] Le SAGE Dropt n'est pas suffisamment explicite en termes d'opérationnalité en particulier sur les enjeux agricoles (économies d'eau, érosion des sols, gestion quantitative, pollutions viti-vinicoles...). »

Ainsi malgré l'ensemble de ces remarques indiquées explicitement par le comité de bassin, aucune modification profonde du PAGD n'a été réalisée. C'est pour cela que nous n'avons pas validé cette proposition de mémoire.

Enfin dernièrement, la FDAAPPMA 33 s'est opposée au CODERST du 3 décembre 2020 aux projets d'arrêtés préfectoraux portés par EPIDROPT :

- sur la demande d'autorisation environnementale pour le remplissage complémentaire du lac du Lescourroux
- sur la demande d'autorisation environnementale de prélèvement hivernal dans le DROPT

En effet ces projets sont totalement incompatibles avec l'objectif d'un SAGE et en contradiction totale avec l'état des lieux et le diagnostic du SAGE.

Pour finir, la règle 3 « protéger les zones humides » qui ne s'applique pas pour « les projets qui concernent une extension de bâtiments agricoles existants; les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Gràoussettes, Lescourroux, Nette) ; les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable », limite fortement son intérêt et l'efficacité de la règle.

**Ainsi malgré les actions inscrites au PAGD et au Règlement pour améliorer l'état des milieux aquatiques du bassin versant du Dropt, nous sommes convaincus que le projet global n'est pas assez ambitieux et efficace pour améliorer la situation préoccupante de ce bassin versant.**

Pour information et pour compléter notre propos, vous trouverez en annexe à ce courrier un extrait des avis et des propositions de modification faites par la FDAAPPMA 33, et transmis à la CLE, lors de l'élaboration du SAGE entre 2018 et 2020.

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président Fédéral,

Daniel BOURDIEU



2/7

Réponse du responsable du projet :

#### Débits et seuils

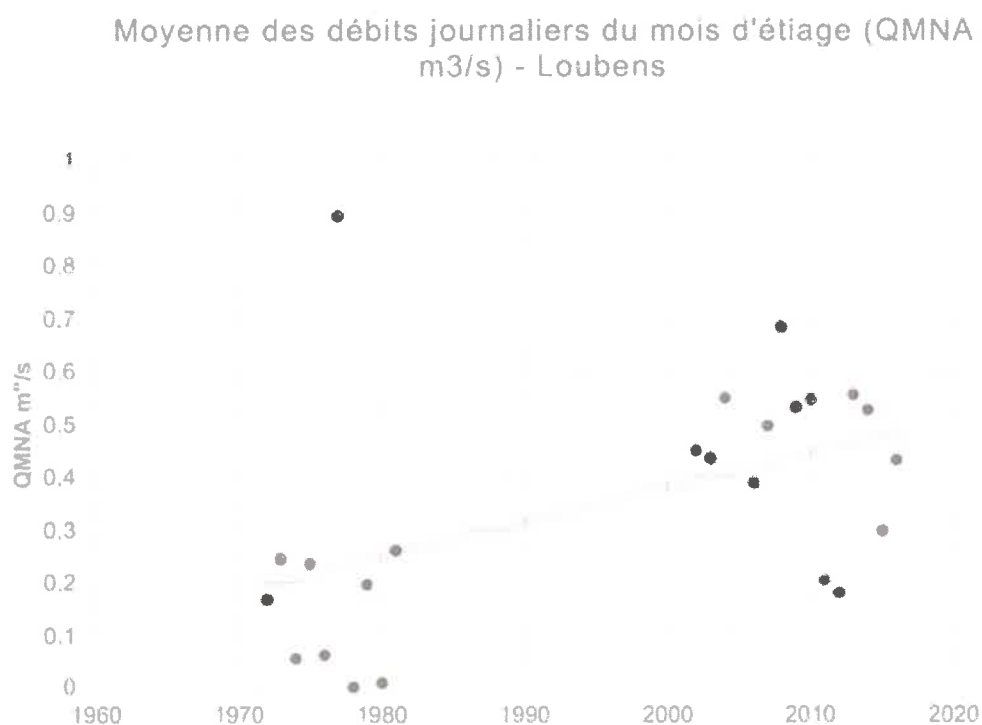
L'arrêté cadre interdépartemental n°2002-162-51 du 24 mai 2002 définit des zones d'alerte relatives à la gestion des eaux superficielles et évaluation de crise en période estivale sur le bassin versant du Dropt. Trois seuils de débits sont définis dans cet arrêté :



- Seuil de vigilance, en dessous duquel des recommandations en matière d'économie de l'eau sont prises, à Loubens = DOE = 320l/s (VCN3)
- Seuil d'alerte : seuil en dessous duquel des mesures de limitations des usages sont appliquées, à Loubens= 80% DOE = 256 l/s à Loubens (VCN3)
- Seuil critique : débit à partir desquels sont appliquées des mesures de suspension provisoire des usages de l'eau, à Loubens = DCR = 190l/s.

La Fédération de pêche de la Gironde est membre de la CLE et dispose des éléments de l'état des lieux qui indique l'évolution des débits de la rivière Dropt depuis 1971 à nos jours (cf. figure suivante). Or il ressort que les débits du Dropt étaient nettement plus faibles dans les années 1970-1980 contrairement à nos jours.

Les franchissements des seuils de débit ne sont pas liés à un problème de ressource en eau en volume ou en débit mais à des « accidents de gestion » tels que perturbation de transferts d'eau au niveau des biefs (éclusées), difficulté d'anticipation des prélèvements sauf pour les années 2011 et 2012. (cf. paragraphe 4.2 page 10-11 du mémoire en réponses)



**Figure 17 : QMNA de 1970 à 2016 (source : banque hydro)**

### Prise en compte des enjeux liés à l'agriculture

Concernant les mesures opérationnelles, plusieurs dispositions répondent aux enjeux agricoles : la disposition 6 « Connaître les assolements irrigués », la disposition 9 « Promouvoir les économies d'eau en agriculture », la disposition 20 « Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux », la disposition 30 « Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique » et la disposition 51 « Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE ». D'autres dispositions concernent l'agriculture mais de manière moins directe (dispositions relatives à l'érosion, à la qualité des eaux, aux rejets viti-vinicoles, aux prélèvements...).

La définition de programme d'actions sera menée dans le cadre de ces dispositions, en concertation avec les acteurs et partenaires du territoire. Ces programmes doivent faire en effet l'objet d'un travail approfondi et concerté spécifique sur ce sujet à l'instar d'études d'aires d'alimentation de captage ou de restauration de cours d'eau (PPGCE en cours sur tout le bassin versant du Dropt).

Concernant la multiplication des retenues individuelles, le projet de SAGE prévoit la disposition 4 suivante : Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux.

### **Règle 3 concernant les zones humides**

Concernant la règle 3, le mémoire en réponses a mentionné les éléments suivants à la page 33 : « la règle 3 a fait l'objet de nombreux échanges au sein du groupe technique de rédaction du PAGD et du Règlement, du bureau de la CLE et de la CLE. Elle a justifié en phase de validation du PAGD et du Règlement de rééchanger entre acteurs afin de proposer une rédaction permettant son maintien.

Le consensus a été trouvé dans la mise en place d'exceptions. A défaut de ces exceptions, la règle n'aurait pu être maintenue. Il a semblé que la mise en place de cette règle avec ces exceptions représentait néanmoins une avancée pour répondre aux enjeux du territoire. »

Le 25 Mars

## **8. SEPANSO Gironde**



# SEPANSO

Reconnue d'utilité publique - Affiliée à France Nature Environnement  
Membre fondateur de la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



Section GIRONDE

*Une force pour la nature*

DDT du Lot-et-Garonne

[ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@lot-et-garonne.gouv.fr)

À l'attention de Monsieur Daniel MARTET  
Commissaire enquêteur

Bordeaux, le 25 mars 2021

**Objet : Enquête Publique relative au SAGE Dropt**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Ayant pris connaissance du dossier d'enquête publique, la Fédération SEPANSO Gironde souhaite faire part de ses observations :

#### Contexte

Le SAGE du bassin versant du Dropt, fait partie de ceux qui sont identifiés comme nécessaires dans le SDAGE Adour-Garonne.

Actuellement, le Débit Objectif d'Étiage du Dropt n'est déjà pas atteint 4 années sur 10, ceci alors que la demande des irrigants va croissant...

Toutes les projections laissent entrevoir que le changement climatique en cours aura des effets sévères sur les ressources en eau, via l'évapotranspiration qui croît avec les températures et la sécheresse de l'air...

#### Remarques liminaires concernant les documents soumis à l'enquête :

1. Tout d'abord, il est étonnant que le syndicat Epidropt soit la structure porteuse de ce SAGE alors qu'il a pour mission « d'étudier les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de réalimentation et de gestion quantitative ». L'autorité environnementale s'interroge à juste titre sur la disposition n°44 qui le désigne (p. 8). Cela se traduit par une absence inquiétante de recherche de pratiques agricoles alternatives. Or 80 % des masses d'eau sont concernées par une pollution aux pesticides, 77 % par une pollution aux nitrates.
2. Il est encore plus étonnant que ce SAGE ne mentionne nulle part une décision de prélèvement hivernal supplémentaire dans le Dropt pour réalimenter le lac de Lescouroux, décision prise après une enquête publique séparée en 2020.

**Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest**

Sections départementales : SEPANSO Dordogne, SEPANSO Gironde, SEPANSO Landes, SEPANLOG, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques

Associations affiliées : Aquitaine Alternatives, CREAQ, Cistude Nature, Ocean'Obs

Siège administratif : 1 rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX - Tél. 05 56 91 33 65 - Fax. 05 56 91 85 75 - [www.sepanso.org](http://www.sepanso.org) - [federation.aquitaine@sepanso.org](mailto:federation.aquitaine@sepanso.org)

Ce fait aggrave la situation dénoncée par l'autorité environnementale qui relève que dans ce SAGE (qui n'évoque pas le moins du monde le prélèvement hivernal) la prise en compte des volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels n'est pas suffisante.

3. Concernant l'irrigation 54 % des masses d'eau subissent une pression liée à l'irrigation. Les SAU irriguées sont occupées à plus de la moitié par du maïs, à 18 % par de l'arboriculture fruitière (prune, noisette). Trois cultures totalisent les 3/4 des besoins en eau : maïs, soja, prune. Ce sont certes des cultures à forte valeur ajoutée. Mais cela ne justifie pas l'absence totale dans les documents proposés d'un travail de recherche concrète d'alternatives à ces cultures. Dans le PAGD, la disposition n°9 : « promouvoir les économies d'eau » est renvoyée à un groupe de réflexion. La disposition n°20 : « Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux » se contente de prévoir une animation pour convaincre les agriculteurs d'améliorer leurs pratiques. Le projet de SAGE ne mobilise pas des actions suffisantes pour limiter les pressions sur le bassin versant. En particulier, la multiplication des retenues individuelles ne semble pas prise en compte au niveau nécessaire.

## **1/ Règlement du SAGE Dropt**

Le règlement apparaît particulièrement succinct et ne contient que trois règles, assorties de nombreuses exceptions assez floues.

### **Règle n°1**

Priorité protection des nappes éocène et crétacé pour l'alimentation humaine mais « en cas de tension sur la ressource en eau impliquant une décision d'arbitrage pour une répartition des eaux entre différents usages »

Cette exception (en cas de tension) est regrettée par la MRAe à juste titre. La priorité donnée à la santé et l'alimentation en eau potable ne peut pas être soumise aux aléas.

**La SEPANSO demande que la priorité soit toujours donnée à l'alimentation en eau potable de qualité.**

### **Règle n°2**

Protection des ripisylves. Il existe 6 exceptions prévues, notamment pour l'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau.

**La SEPANSO demande de réduire le nombre d'exceptions, dont celle concernant l'entretien des ouvrages de retenues d'eau jouxtant un cours d'eau. Trop d'exception affaiblissent la règle**

### **Règle n°3**

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblai de zones humides sont interdits sauf « pour les projets qui concernent des retenues de réalimentation (Brayssou, Ganne, Graoussettes, Lescourroux, Nette) et les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ».

Là encore, la règle est forte mais les exceptions le sont aussi et l'autorité environnementale note que les incidences de ces exceptions « ne sont pas appréhendées (notamment les extensions des bâtiments agricoles, les travaux sur les retenues de réalimentation et tous les projets de retenues collinaires justifiant d'un intérêt économique avéré) ». Ces exceptions sont en contradiction avec l'objectif affiché de préservation des zones humides.

**La SEPANSO demande que la phrase « [...] les projets de création de retenues collinaires qui justifient d'un intérêt économique avéré et apportent la preuve qu'un projet alternatif plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable » soit supprimée.**

## 2/ PGAD

- Le dossier présenté ne précise pas les données initiales sur l'eau et les milieux aquatiques au sein du bassin versant. Et ce d'autant plus que le prélèvement hivernal supplémentaire n'est pas pris en compte.
- Usage de l'eau : Le bassin versant du Dropt est intégralement classé en zone de répartition des eaux (ZRE), ce que le dossier ne mentionne pas. Le SAGE ne mentionne pas la valeur de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Dropt, c'est à dire le seuil en-dessous duquel des dispositions doivent être prises pour garantir le maintien du débit du cours d'eau (or ce DOE n'est pas respecté quatre années sur dix). Il devrait préciser, en accord avec la loi sur l'eau, l'obligation de diminuer les prélèvements destinés à l'irrigation si le non-respect du DOE s'aggrave.
- Assainissement : Le rapport indique que 5 stations d'épuration sur 34 n'étaient pas conformes à la directive « Eaux résiduaires urbaines » et devaient faire l'objet de travaux de mise aux normes. On ne voit pas où cette situation est prise en compte.
- Retenues individuelles : En matière de projets de retenues, le PAGD mentionne à plusieurs reprises le fait que de nombreuses retenues individuelles côtoient les retenues collectives mais il n'établit pas clairement de priorité entre les deux.
- Impact des STEU : Alors que le rapport environnemental dégage une problématique importante d'eutrophisation des eaux du fait de la présence de retenues et de certains polluants (phosphore, nitrates), aucune disposition du PAGD ne fait autre chose que d'envisager une étude, alors que les causes sont connues.

## Conclusion

En l'état, le projet soumis à enquête publique n'est pas satisfaisant.

Le SAGE est piloté par le syndicat Epidropt dont le manque de neutralité vis-à-vis des différents usages peut s'avérer problématique.

Les exceptions aux règles fondamentales sont beaucoup trop nombreuses, l'analyse est basée sur des données incomplètes (volumes, qualité et DOE non respecté 4 années/10), la multiplication des retenues collinaires n'est pas contrôlée...

Ces remarques sont confirmées par l'autorité environnementale comme par le comité de bassin qui demande, lui aussi, une révision des exceptions aux 3 règles du règlement, notamment la troisième.

Enfin le comité de bassin fait 4 recommandations pour que le projet soit conforme au SDAGE. Ces recommandations doivent toutes être suivies pour que le SAGE soit acceptable.

C'est pourquoi la SEPANSO Gironde vous prie, Monsieur le Commissaire enquêteur, d'émettre un avis défavorable tant que les points soulevés n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur l'expression de notre considération distinguée.

Pour la SEPANSO Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe BARBEDIENNE', written in a cursive style.

Philippe BARBEDIENNE, Président



Réponse du responsable du projet :

### **Gouvernance du SAGE**

Concernant la disposition 44, la réponse suivante est apportée dans le mémoire en réponses paragraphe 4.4 page 28 :

« L'état des lieux du SAGE Dropt dans la partie « Rôle des acteurs » décrit les missions et l'organisation de la structure Epidropt.

Epidropt est un syndicat mixte ouvert composé de 2 syndicats de rivière et de 3 départements. Il est propriétaire et gestionnaire de 5 retenues de réalimentation qui assurent l'irrigation et le soutien d'étiage de la rivière.

Epidropt assure différentes missions :

- Mission commune par la coordination de la politique d'ensemble sur le bassin versant du Dropt
- Aménagement du bassin versant du Dropt
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du bassin versant du Dropt
- Réalisation des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative

Epidropt met à disposition l'ingénierie et la technicité (technicien rivière, technicienne zone humide et animatrice Natura 2000) pour le compte des 2 syndicats de rivière gémapiens (le syndicat Mixte du Dropt aval et le syndicat Mixte du Dropt amont) afin de mettre en œuvre le Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau notamment sur le périmètre du SAGE Dropt.

Au regard de son périmètre d'actions, de ses missions et compétences, le syndicat a été identifié comme structure porteuse du SAGE Dropt.

En tant que structure porteuse de SAGE, elle s'organise pour offrir un appui technique et des moyens d'animation et de coordination pertinent à l'échelle du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) reste l'organe décisionnel du SAGE, elle est composée de 48 membres et de 3 collèges :

- Le Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Le Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- Le Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Ainsi, Epidropt, en tant que structure porteuse du SAGE rend compte à la CLE en l'informant de l'état d'avancement des dispositions du SAGE et en renseignant et en mettant à jour annuellement le tableau de bord du SAGE constitué d'indicateurs pour chaque disposition. Ces éléments figurent dans la disposition 47 « Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE ».

C'est donc bien la CLE qui décide des choix du SAGE quant aux études ou actions à mener qu'il s'agisse des thématiques quantitative, qualitative ou milieux. »

### **Réponses aux enjeux liés à l'agriculture**

Concernant la recherche concrète d'alternatives, plusieurs dispositions répondent aux enjeux agricoles : la disposition 6 « Connaître les assolements irrigués », la disposition 9 « Promouvoir les économies d'eau en agriculture », la disposition 20 « Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux », la disposition 30 « Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique » et la disposition 51 « Définir une stratégie agricole cohérente avec les objectifs du SAGE ». D'autres dispositions concernent l'agriculture mais de manière moins directe (dispositions relatives à l'érosion, à la qualité des eaux, aux rejets viti-vinicoles, aux prélèvements...).

La définition de programme d'actions sera menée dans le cadre de ces dispositions, en concertation avec les acteurs et partenaires du territoire. Ces programmes doivent faire en effet l'objet d'un travail approfondi et concerté spécifique sur ce sujet à l'instar d'études d'aires d'alimentation de captage ou de restauration de cours d'eau. (cf. page 13 paragraphe 4 du mémoire en réponse aux avis recueillis lors de la consultation), une réponse a été faite dans le mémoire en réponse page 28 paragraphe 4.4 qui mentionne que c'est la CLE qui décide des choix du SAGE quant aux études ou actions à mener.

Concernant la multiplication des retenues individuelles, le projet de SAGE prévoit la disposition 4 suivante : Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux.

### **Concernant le Règlement**

#### **Règle n°1**

Comme rappelé dans le contexte, l'usage et les tensions qui s'exercent sur les deux masses d'eau souterraines (FRFG071 et FRFG072), justifient la mise en place d'une règle dont l'objectif est de réserver ces nappes à l'alimentation en eau potable.

L'écriture de cette règle a été menée en cohérence avec la règle existante du SAGE Nappes profondes, suite à des échanges avec le SMEGREG. Les deux SAGE présentant une couverture commune au niveau du département de la Gironde, la règle du SAGE Dropt exclut la partie Girondine déjà couverte par le SAGE Nappes Profondes.

Pour rappel, la CLE du SAGE Nappes Profondes juge le projet de SAGE du Dropt compatible avec le SAGE Nappes Profondes de Gironde et émet un avis favorable.

#### **Règle n°2**

Afin de sécuriser la digue du barrage, celui-ci doit être exempt de développement de ligneux. Les exceptions relatives à la règle 2, ont été définies et partagées de manière à répondre aux enjeux d'intérêt général et de sécurité des biens et des personnes.

#### **Règle n°3**

« Le mémoire en réponses page 33 mentionne les éléments suivants « la règle 3 a fait l'objet de nombreux échanges au sein du groupe technique de rédaction du PAGD et du Règlement, du bureau de la CLE et de la CLE. Elle a justifié en phase de validation du PAGD et du Règlement de rééchanger entre acteurs afin de proposer une rédaction permettant son maintien.

Le consensus a été trouvé dans la mise en place d'exceptions. A défaut de ces exceptions, la règle n'aurait pu être maintenue. Il a semblé que la mise en place de cette règle avec ces exceptions représentait néanmoins une avancée pour répondre aux enjeux du territoire. »

Il est également rappelé que l'introduction d'exception ne favorise pas la création de ces projets qui restent soumis aux régimes des polices de l'urbanisme, de l'eau ou des ICPE. Le règlement du SAGE a pour vocation de compléter, sur un enjeu particulièrement important du SAGE, les prescriptions générales et particulières applicables aux rubriques de la nomenclature « IOTA » de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

En conclusion, la règle du SAGE n'est pas en contradiction avec l'objectif de préservation des zones humides.

### **Concernant le PAGD**

### **Usages de l'eau et débits**

Concernant les usages de l'eau, une réponse est apportée dans le mémoire en réponses paragraphe 3.2 pages 10-11 et dans le PAGD (Paragraphe 7.1.1 page 29).

L'arrêté cadre interdépartemental n°2002-162-51 du 24 mai 2002 définit des zones d'alerte relatives à la gestion des eaux superficielles et évaluation de crise en période estivale sur le bassin versant du Dropt. Trois seuils de débits sont définis dans cet arrêté :

-Seuil de vigilance, en dessous duquel des recommandations en matière d'économie de l'eau sont prises, à Loubens = DOE = 320l/s (VCN3)

-Seuil d'alerte : seuil en dessous duquel des mesures de limitations des usages sont appliquées, à Loubens= 80% DOE = 256 l/s à Loubens (VCN3)

-Seuil critique : débit à partir desquels sont appliquées des mesures de suspension provisoire des usages de l'eau, à Loubens = DCR = 190l/s.

### **Assainissement**

La disposition 22 «Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau » recommande aux gestionnaires un suivi des milieux (page 104 du PAGD) avec une priorité donnée aux STEU d'Eymet, Monpazier, Sauveterre de Guyenne, Castillottes et Miramont de Guyenne. Pour les deux stations qui pouvaient avoir un impact local, une station est en cours de construction à Monpazier avec une mise en service courant juin 2021, et pour Eymet, une mise en service est prévue courant 2023.

La mise aux normes des stations d'épurations est encadrée par la Directive Eaux résiduaires urbaines. Le SAGE n'a pas vocation à rappeler l'ensemble de la réglementation mais à apporter une plus-value et être dans la complémentarité de cette dernière telle que proposée au travers des dispositions liées à l'assainissement : Disposition 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement ; Disposition 22 : Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau, Disposition 23 : Définir ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement.

### **Retenues individuelles et collectives**

L'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence l'enjeu lié aux retenues individuelles. Ces éléments sont repris dans le PAGD dans la partie introductive page 51 : « Les retenues individuelles assurent un volume d'irrigation important, elles apparaissent très présentes sur certains sous bassins versants, y compris, des sous bassins concernés par la présence de grandes retenues collectives (Brayssou, Ganne et Graoussettes). Ces retenues individuelles ont un impact sur le fonctionnement hydrologique et biologique des cours d'eau même si celui-ci est difficile à décrire précisément dans l'état actuel des connaissances. »

La CLE n'a pas souhaité réglementer cette répartition dans une logique de solidarité amont/aval. Le compromis s'est orienté vers des actions de connaissance permettant d'étayer l'impact des retenues individuelles par la disposition 4 « Evaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatifs, qualitatifs et milieux » et de préserver le remplissage des ouvrages collectifs par la disposition 10 « Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs ».

### **Eutrophisation**

Le phénomène d'eutrophisation est dû à un enrichissement des cours d'eau et des plans d'eau en éléments nutritifs, essentiellement phosphore et azote, qui constituent un véritable engrais pour les plantes aquatiques. Il se manifeste par la prolifération excessive des végétaux dont la décomposition provoque une diminution notable de la teneur en oxygène.

Ce phénomène provoque notamment un appauvrissement de la diversité animale et végétale et une perturbation des usages (alimentation en eau potable, loisirs...).

Résultant de plusieurs facteurs, pour lutter contre l'eutrophisation il est nécessaire de mener des actions à différents niveaux : à la fois sur l'usage des éléments nutritifs ainsi que sur les

conditions du milieu. Sur le bassin versant du Dropt, le phénomène est observé en période d'étiage sur certains cours d'eau ainsi que sur certains plans d'eau. Le PAGD propose différentes dispositions à la fois de connaissance, d'animation et technique qui participent de manière combinée, à la réduction du phénomène d'eutrophisation. Ces dispositions sont listées ci-après.

#### Dispositions relatives à la Qualité des Eaux

- Disposition 16 : Mettre en place un suivi complémentaire de la qualité des eaux (Connaissance)
- Disposition 18 : Développer le suivi de la qualité des plans d'eau de réalimentation (Connaissance)
- Disposition 19 : Développer le suivi de la qualité des eaux de réalimentation (Connaissance)
- Disposition 20 : Orienter les pratiques agricoles dans un objectif d'amélioration de la qualité des eaux (Animation/Technique)
- Disposition 21 : Réaliser ou mettre à jour les zonages d'assainissement (Technique)
- Disposition 22 : Evaluer et réduire l'impact des STEU sur les cours d'eau (Technique)
- Disposition 24 : Acquérir la connaissance sur les rejets viticoles et limiter leurs impacts (Animation/Technique)
- Disposition 25 : Améliorer la qualité des eaux restituées par les retenues collectives (Technique)
- Disposition 26 : Améliorer la qualité des eaux entrant dans les retenues collectives (Technique)
- Disposition 29 : Identifier les éléments du paysage qui contribuent à réduire le risque d'érosion et les protéger dans les documents d'urbanisme (Connaissance/Réglementaire)
- Disposition 30 : Identifier et promouvoir des actions agricoles visant à réduire l'érosion hydrique (Animation)

#### Dispositions relatives aux Milieux aquatiques

- Disposition 32 : Poursuivre les actions de restauration et renaturation des cours d'eau (Technique)
- Disposition 33 : Mener une gestion adaptée de la ripisylve (Technique)
- Disposition 34 : Protéger les ripisylves en les intégrant dans les documents d'urbanisme (Réglementaire)
- Disposition 36 : Définir le taux d'étagement sur les cours d'eau (Connaissance)
- Disposition 37 : Rétablir une continuité hydraulique sur les cours d'eau non réalimentés (Technique)

#### **Règle 3 : Protéger les zones humides**

La règle 3 a fait l'objet de nombreux échanges au sein du groupe technique de rédaction du PAGD et du Règlement, du bureau de la CLE et de la CLE. Elle a justifié en phase de validation du PAGD et du Règlement de rééchanger entre acteurs afin de proposer une rédaction permettant son maintien.

Le compromis a été trouvé dans la mise en place d'exceptions. A défaut de ces exceptions, la règle n'aurait pu être maintenue. Il a semblé que la mise en place de cette règle avec ces exceptions représentait néanmoins une avancée pour répondre aux enjeux du territoire.

Il est important de remettre en perspective la vision des acteurs de ce territoire dans le processus d'élaboration du SAGE.

*Analyse juridique portant sur la compatibilité de la règle avec le SDAGE Adour Garonne*



L'article L. 211-3 du code de l'environnement demande à ce que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux soit compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour mémoire, un document est compatible avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le Conseil d'Etat énonce que pour apprécier cette compatibilité, « il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque orientation ou objectif particulier ».

La disposition 40 du SDAGE n'interdit pas la création de retenues collinaires, mais encadre tout porteur de projet et introduit la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Ainsi, tout porteur de projet doit rechercher à éviter la destruction, même partielle, ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.

L'appréciation de la règle n°3 à la seule disposition D40 du SDAGE est également contestable. Cette disposition n'est jamais qu'un rappel de la séquence « ERC ». La séquence "éviter, réduire, compenser" vise à mettre en œuvre des mesures pour éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Chaque étape de cette séquence est nécessaire pour intégrer l'environnement dans le projet. Il est difficile au regard de la nature de cette disposition de considérer que la règle n°3 ne respecterait pas ou ne serait pas compatible avec cette disposition D40, dans la mesure où les termes même de la séquence figure expressément dans le corps de la règle.

Le SDAGE Adour-Garonne envisage d'ailleurs la disparition potentielle des zones humides ou l'altération de leur biodiversité en prévoyant spécifiquement des mesures compensatoires devront être réalisées dans le même bassin versant à hauteur d'une valeur guide de 150% de la surface perdue. En effet, la disposition D40 prévoit que : « Les mesures compensatoires doivent correspondre à une contribution équivalente, en termes de biodiversité et de fonctionnalités, à la zone humide détruite.

En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique).

La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite ».

Il nous semble que la critique d'incompatibilité de cette règle n°3 avec le SDAGE Adour-Garonne est mal fondée. Le SDAGE Adour-Garonne ne pose pas de principe d'interdiction de destruction des zones humides. Il n'envisage que la mise en œuvre du principe « ERC » et prévoit un pourcentage de compensation en lien avec la destruction.

Le SAGE Dropt est donc ambitieux en posant ce principe assorti toutefois de dérogations dont il est précisément rappelé qu'ils devront respecter le triptyque « ERC ».

Dans ces conditions, il nous paraît difficile de considérer cette règle comme incompatible avec la disposition D40 du SDAGE. De la même façon, cette règle ne paraît pas incompatible avec les objectifs et les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

:

## Question du commissaire enquêteur :

Règle N°3.

En page 8 du document concernant le règlement, vous reprenez l'article R212-47 du code de l'environnement en indiquant « *que le règlement est assorti des documents graphiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.* »

Dans l'énoncé de la règle N°3 vous citez que tout nouveau projet « *situé dans les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides (CF. carte jointe), est interdit.* »

*Or la cartographie présente au dossier de ce règlement n'est pas exploitable en l'état car très imprécise y compris en version dématérialisée.*

*De ce fait un maître d'ouvrage qui voudrait implanter son projet en évitant les zones humides, aura du mal à le faire en s'appuyant sur la cartographie que vous mettez à disposition pour cette règle.*

*Dans la mesure où l'article L 212-5-2 du code de l'environnement indique que cette règle avec ses documents cartographiques sera opposable à toute personne publique ou privée (...), pourquoi ne pas avoir indiqué sur une cartographie plus précise et lisible, les « vraies » zones humides ?*

### Réponse du responsable du projet :

La connaissance des zones humides sur le bassin versant du Dropt est hétérogène. La CLE a intégré l'ensemble des données disponibles au moment où l'état des lieux du SAGE a été réalisé (en 2016-2017) :

- Sur les secteurs des départements Dordogne et Lot-et-Garonne, la surface totale de zones humides identifiée par le Conservatoire des Espaces Naturels est de 2 293 ha.
- L'inventaire sur le bassin versant de la Dourdenne a permis d'identifier 16 sites à zones humides, ils occupent 352 hectares soit 3% du bassin versant.
- Sur la partie Girondine, il n'y a pas d'inventaire des zones humides, la seule source de connaissance émane de l'état des lieux du DOCOB Natura 2000 qui identifie des habitats humides.

C'est pourquoi la cartographie des zones humides associée à la règle n°3 fait état d'enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides.

Ainsi, il incombera au pétitionnaire de démontrer le caractère humide ou non en lien avec son projet dans ces enveloppes de fortes probabilités de zones humides.

L'échelle de la cartographie des SAGE n'est pas celle requise dans le cadre des PLU (parcellaire) et elle n'a pas non plus vocation de remplacer la définition réglementaire de la zone humide, ni le travail de délimitation préfectorale nécessaire notamment dans l'instruction de dossier soumis aux prescriptions de la rubrique 3.3.1.0.

Comme le rappelle la circulaire du 18 janvier 2010 à la page 2 : « la méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les

inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action ».

Il est à noter que dans ce contexte, la structure porteuse du SAGE n'a pas attendu la validation du SAGE pour réaliser des inventaires (disposition 38). Une chargée de mission (0.5 ETP) a été engagée au 1<sup>er</sup> août 2019 afin de compléter les inventaires. Les inventaires consolidés ont été transmis aux EPCI à fiscalité propre pour amender leurs documents d'urbanisme (PLUi).





